

Patrice Kolivanoff
1, Montoir de Marolles
91690 Fontaine la rivière
pkolivanoff.ce@laposte.net

Fontaine, le 03/06/2014

GSM-Lafarge
MM. Artru et Hauchard
Chemin des moines
78510 Carrières ss Poissy

Objet : Enquête publique N° E13000157/78

Messieurs,

Pendant les permanences, sur le registre, par courriel et par courrier, j'ai collecté des remarques et des questions, dont certaines très pertinentes, sur votre projet d'ouverture de carrière.

Parfois, la réponse est dans le dossier d'enquête, parfois elles nécessitent quelques éclaircissements ou propositions de votre part.

C'est l'objet de cette synthèse.

Aussi, je vous remercie de me donner votre position sur ces questions et remarques, sachant que vos réponses ou vos propositions seront jointes à mon rapport et vous engageront, et qu'elles m'aideront à déterminer et à motiver mon avis sur votre projet. Merci donc de me donner tous les arguments étayant vos différents propos

1. Plusieurs riverains se plaignent du bruit de concasseurs. Je n'en ai vu qu'un (disposant d'une protection acoustique) lors de ma visite du 2 avril. De combien de concasseurs disposez vous sur le site ? Leur usage est-il lié à l'exploitation de la carrière ? Quelle est, et sera, leur fréquence d'emploi et disposent-ils tous d'une protection acoustique ? Ces appareils nécessitent-ils une autorisation ?
2. Quelques personnes prétendent que dans la mesure où vous stockerez des déchets pollués et potentiellement polluants sur le site, ce dernier devra être considéré comme un centre d'enfouissement technique. Quelle est votre position sur ce sujet, et sur quelle réglementation vous appuyez-vous ?
3. Il est prévu d'isoler les matériaux pollués et lixiviables sous une couche d'argile de 10cm. Cette épaisseur semble peu importante et même trop juste pour de nombreuses personnes (la remarque est récurrente). Quel est votre avis sur cette question ? Seriez-vous prêts à proposer de protéger ces matériaux par une épaisseur plus importante pour rassurer les riverains, même si vous estimez que 10cm sont suffisants ?
4. Ce chantier sera très contraignant pour vous en terme de contrôles (encapsulage des matériaux pollués, contrôle des poussières, précautions vis-à-vis de certaines espèces animales ou végétales, terrassement très précis, contrôle qualité des remblais, etc ...) Ces contraintes seront pour vous coûteuses en

terme de temps et d'argent. Aussi, les associations et les riverains remettent-ils en cause votre réelle envie de respecter à la lettre toutes ces contraintes. Le dossier évoque à plusieurs reprises un comité de suivi : est-ce ce dernier qui est chargé de contrôler le respect de l'ensemble de ces consignes ? De qui se composera-t-il ? Seriez-vous prêts à accepter la présence de représentants des associations locales dans ce comité de suivi ?

5. La méthode de travail retenue est de découvrir les gravières par phases. Lors des premières phases, sur le pourtour de chaque partie découverte, il y aura donc une partie polluée, car pas encore décapée : en cas de pluie, les matières lixiviables pourront s'écouler dans la partie en exploitation. Considérez-vous cette pollution comme négligeable ?
6. Dans un courrier du 4 juin 2012 (annexe 1 de l'étude d'impact), la DRAC recommande "un diagnostic d'archéologie préventive sur les zones non encore remaniées". Je n'ai pas trouvé ce diagnostic dans le dossier.
7. Plusieurs remarques portent sur le fait qu'il n'y a pas dans le dossier d'avis de l'ARS. Pourquoi ?
8. Plusieurs personnes et associations s'interrogent sur le fait que c'est la DRIIE qui assurera le rôle de l'inspection du travail sur ce chantier (page 230 de l'étude d'impact) : quelle en est la raison ?
9. Les nombreuses rotations de camions apportent beaucoup de boue sur la RD190. Il existe des dispositifs pour nettoyer les roues des camions avant qu'ils n'empruntent le réseau routier : comptez-vous en utiliser ?
10. L'étude d'impact, volet faune/flore prévoit la participation d'un ingénieur écologue pour le suivi environnemental du chantier (page 131) : qui avez-vous désigné pour ce travail ? A qui rend-il ses conclusions ?

J'attends de votre part un mémoire en réponse sous 15 jours concernant ces questions. Nous aurons l'occasion lors de notre rencontre du jeudi 5 prochain, d'évoquer oralement ces remarques ainsi que d'autres sujets qui m'aideront à rédiger mon rapport et à rendre mon avis.

Dans l'attente, recevez, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Patrice Kolivanoff
Commissaire enquêteur

Considérant les observations du public, M. le Commissaire enquêteur demande aux pétitionnaires des éclaircissements supplémentaires sur 10 points. Le présent mémoire s'attache précisément à répondre et apporter des propositions sur ces 10 questions.

1. Bruit des concasseurs.

Question :

« Plusieurs riverains se plaignent du bruit de concasseurs. Je n'en ai vu qu'un (disposant d'une protection acoustique) lors de ma visite du 2 avril. De combien de concasseurs disposez vous sur le site ? Leur usage est-il lié à l'exploitation de la carrière ? Quelle est, et sera, leur fréquence d'emploi et disposent-ils tous d'une protection acoustique ? Ces appareils nécessitent-ils une autorisation ? »

Réponse :

Formellement, la demande d'autorisation présentée à l'enquête publique concerne une exploitation de carrière. Pour l'exploitation et la remise en état de celle-ci :

- le décapage et stockage des terres puis l'extraction du gisement ne nécessitent que l'emploi d'engins de chantier : bouteurs, pelles, draglines...
- l'acheminement du gisement extrait vers les installations existantes de GSM et Lafarge s'effectue soit par dumpers soit avec un chargeur alimentant une trémie déversant le gisement brut sur des convoyeurs à bandes ;
- la remise en état par remblayage de la carrière à l'aide de déblais inertes extérieurs au site ne nécessite aucun traitement à l'arrivée sur site.

Aussi, la carrière, dans son périmètre objet de la demande, ne comportera en elle-même aucune opération de traitement et donc aucun concassage.

Ainsi qu'il est exposé à la page 217 de l'étude d'impact, plusieurs aménagements techniques seront mis en place, pour limiter au maximum le risque de nuisance sonore :

- utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur en matière de bruit (fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et la limitation des émissions sonores des différents engins ou matériels de chantier),
- entretien régulier des voies de circulation internes afin d'éviter les ornières génératrices de bruit, notamment lors du passage des bennes à vide,
- limitation de l'utilisation de klaxons,
- interdiction de l'usage d'appareils de communication sonore gênants pour le voisinage, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves à la sécurité des personnes,
- réglementation de la vitesse des engins dans l'enceinte du site (limitation à 15 km/h),
- usage d'avertisseurs sonores de recul à bruit large bande (cri du lynx) , plutôt que bande étroite (« bips de recul »).

Le matériel de traitement des gisements pour la production de granulats se trouve dans les installations exploitées par GSM et Lafarge, implantées à Carrières sous Poissy et Triel sur Seine.

Cette activité est répertoriée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées: *« installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (...)*. L'exploitation de ces installations est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation préfectorale selon la puissance électrique des installations.

Fait à Guerville (78), le 17 juin 2014

PROJET D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DES TROIS CEDRES
Communes de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine (78)

Demande d'autorisation déposée conjointement et solidairement
par les sociétés GSM et Lafarge

Enquête publique organisée du 22 avril au 28 mai 2014 inclus
Réf: E13000157/78

MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Préambule

Le 22 octobre 2012, les sociétés GSM et Lafarge ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conjointement et solidairement une carrière de sables et graviers alluvionnaires pour la production de granulats sur les territoires des communes de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine (78). Ce dossier complété le 2 juillet 2013 suite aux remarques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) a été déclaré complet et recevable le 27 septembre 2013. L'autorité Environnementale, dans son avis du 27 septembre 2013, a considéré que les éléments du dossier étaient *« globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par celui-ci. »*

L'enquête publique pour le projet concerné a été organisée et s'est régulièrement tenue entre le 22 avril et le 28 mai 2014 inclus. Conformément à la réglementation en vigueur, les avis d'enquête ont été affichés dans les communes situées dans un rayon de 3km autour du projet. Les affiches réglementaires ont également été implantées aux abords immédiats du site au moins quinze jours avant le début de l'enquête (vérification par constat d'huissier le vendredi 4 avril 2014 à partir de 14h). Ces affiches sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête.

Les dossiers ont été mis à disposition du public dans les mairies du territoire d'implantation du projet, savoir les mairies de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine et M. Le commissaire enquêteur y a assuré trois permanence dans chacune d'entre elles.

L'enquête publique est clôturée normalement le 28 mai 2014.

Suite à la clôture du registre le 28 mai 2014, M. le commissaire enquêteur a établi le 3 juin 2014 une synthèse des observations faites en enquête publique, commentée en réunion le 5 juin 2014 aux porteurs de projet, savoir les sociétés GSM et Lafarge conjointes et solidaires.

Dans ce rapport de synthèse, M. Le commissaire enquêteur souligne que les réponses aux questions soulevées sont dans le dossier d'enquête. Parmi les questions posées par le public on trouve ainsi des remarques relatives au trafic, sur le comité de suivi de l'environnement, la gestion des terres polluées, les mesures écologiques, le devenir du site après remise en état... Les pétitionnaires ont pu donner des explications à M. le Commissaire enquêteur lors de la réunion du 5 juin 2014.

Compte tenu de la nature des équipements installés par GSM et Lafarge pour la production de granulats et de leur puissance électrique, l'exploitation et l'utilisation des matériels et appareils nécessitent une autorisation préfectorale.

Comme il est indiqué dans le dossier présenté par GSM et Lafarge (cf. présentation page 2 de la demande d'autorisation), Les installations de traitement ont fait l'objet d'autorisations préfectorales :

- Arrêté n°07-011/DDD en date du 22-01-2007 en ce qui concerne GSM, modifié par arrêté de prescriptions complémentaires (APC) du 19 septembre 2013 ;
- Arrêté n°2012-193-0007 du 11-07-2012 pour Lafarge, modifié par arrêté de prescriptions complémentaires (APC) du 10 septembre 2013.

En application des ces arrêtés préfectoraux, les émissions sonores des installations autorisées font l'objet de contrôles annuels réalisés par des bureaux d'études extérieurs indépendants qui interviennent selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 afin de vérifier le respect des valeurs prescrites en limite de propriété et au niveau des Zones d'Emergences Réglementées (ZER). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et présentés lors des réunions des commissions de suivi de l'environnement organisées par chaque entreprise. Les contrôles de ces dernières années n'ont révélé aucun dépassement des valeurs limites imposées.

Ces contrôles seront également appliqués à la carrière.

Les équipements industriels composant les installations fixes sont essentiellement des cribles, broyeurs, concasseurs et transporteurs. Les éléments les plus bruyants sont les concasseurs dont la fréquence d'emploi est liée au fonctionnement de l'installation et nécessairement quotidienne, dans la limite des plages horaires autorisées et des jours autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les mesures d'atténuation et les dispositions constructives pour limiter à la source la diffusion des émissions sonores mises en œuvre par les entreprises sont les suivantes :

- Pour Lafarge :

- o Bardage acoustique (confinement dans un bâtiment avec matériau isolant) du concasseur secondaire réalisé en 2000. Le concasseur primaire quant à lui n'est employé que ponctuellement pour concasser les éléments d'une taille supérieure à 80 mm, rares dans le gisement. Son implantation basse et son utilisation très ponctuelle font que sa contribution aux émissions sonores est faible ;
- o Mise en place d'un merlon acoustique et paysager de 235 ml et d'une hauteur de 6m le long de la Seine en janvier 1999 ;
- o Mise en place d'un second merlon acoustique (et paysager) en 2009 de 220 ml, et d'une hauteur de 6 m, toujours le long de la Seine ;
- o Réfection complète du revêtement en enrobé des voies de roulage des clients en 2000 et 2002, et entretien annuel de ces voies ;

- Pour GSM :

- o Mise en place de stocks de produits finis formant écran autour de l'installation de traitement : à l'ouest, en direction de l'Île de Villennes et à l'est en direction du quartier des Grésillons de Carrières sous Poissy.
- o Confinement des broyeurs dans un bâtiment fermé (2007-2008) ;
- o Construction d'un écran acoustique au niveau d'un crible pour bloquer les émissions sonores en direction de Villennes sur Seine (2007-2008) ;
- o Construction de parois anti bruit autour des trémies de liaisons des bandes transporteuses desservant le port de la darse Saint Louis ;

- o Implantation des stocks autour de l'installation pour constituer des écrans acoustiques efficaces pour les émissions sonores en direction des habitations de Carrières sous Poissy.

Par ailleurs, GSM est autorisée par son arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 à fabriquer des matériaux recyclés à partir de déchets du BTP apportés sur le site pour être concassés par campagnes périodiques à l'aide d'une unité de concassage mobile. Cette activité nécessite également l'emploi préalable d'engins brises-roches pour casser les blocs les plus gros. Un merlon de terres de 7 m de haut a été édifié en limite sud du site pour réduire la propagation des émissions sonores. Cette activité, manifestement la plus bruyante de l'entreprise, est abandonnée par GSM depuis 2012 et ne sera pas reprise.

Enfin, à partir de 2005, les deux entreprises ont remplacé tous « bips » de recul des engins (chariot-élévateur, chargeurs) utilisés sur les installations par des avertisseurs sonores dits du « cri du lynx ». Il réduit de façon efficace la pollution sonore générée par l'emploi d'un avertisseur de recul et ne diffuse le signal de recul que dans la zone de danger et l'axe de celle-ci. Le signal n'est pas ou peu audible tant à l'avant que sur les côtés de l'engin équipé, contrairement aux signaux de recul classiques.

En résumé :

- L'exploitation de la carrière ne nécessite l'emploi d'aucun matériel de concassage ;
- Les installations existantes sont autorisées par arrêtés préfectoraux ;
- Les équipements bruyants des installations notamment les concasseurs font l'objet de mesures d'atténuation des émissions sonores comprenant des dispositions constructives (bardages, écrans anti-bruit) et des solutions d'organisation du site (disposition des stocks) ;
- L'activité la plus bruyante, savoir le concassage béton sur installation mobile temporaire intervenant pour la fabrication de granulats recyclés, est définitivement abandonnée par GSM depuis 2012 ;
- Les niveaux sonores et les émergences des installations et de la future carrière sont contrôlés par des bureaux d'études extérieurs indépendants dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et présentés en commissions de suivi de l'environnement.

2. Réglementation concernant la gestion des terres polluées

Question :

« Quelques personnes prétendent que dans la mesure où vous stockerez des déchets pollués et potentiellement polluants sur le site, ce dernier devra être considéré comme un centre d'enfouissement technique. Quelle est votre position sur ce sujet, et sur quelle réglementation vous appuyez-vous ? »

Réponse :

Les « centres d'enfouissement technique » sont répertoriés sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installations de stockage de déchets « non inertes » (dangereux et non dangereux). Ces installations sont destinées à assurer l'élimination de ces déchets venant de l'extérieur du site, avec des capacités d'accueil déterminées.

Le cas de la carrière des 3 Cèdres est bien différent. Le projet industriel consiste à exploiter une carrière et pas d'accueillir des « déchets pollués ». Cette exploitation de carrière relève uniquement de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations

classées, activité dont l'autorisation est sollicitée par la demande administrative soumise à l'instruction et objet de l'enquête publique qui vient d'avoir lieu. L'exploitation « classique » d'une carrière de sables et graviers d'alluvions comprend une première étape consistant au décapage de ce qu'on appelle la « découverte » comprenant la terre végétale et les limons de couverture surmontant le gisement exploitable avant son extraction. Ces terres sont stockées temporairement puis remises en place pour le réaménagement du site. Or, comme il est précisé dans le dossier de demande et son étude d'impact, le territoire de la boucle de Chanteloup est marqué par une pollution historique des sols en métaux lourds (Cadmiun, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb...) issue des pratiques ancestrales d'épandage de la Ville de Paris. Cette pollution est concentrée au niveau des terres végétales.

La politique de gestion des sols pollués en France est établie par une circulaire ministérielle du 8 février 2007 accompagnée d'annexes techniques¹. L'annexe 2 expose les orientations privilégiées pour une gestion des sols pollués par confinement in situ :

« Dans une logique de développement durable et de bilan environnemental global, il n'apparaît pas toujours souhaitable d'excaver des terres polluées présentes sur un site. Un projet de réhabilitation abouti peut donc consister à définir des usages ou des configurations d'aménagement qui, combinés à des actions sur les voies de transfert, conduisent à laisser des pollutions en place tout en les confinant. Dans ce cas, il ne peut s'agir que de sols pollués déjà présents sur le site objet du projet de réhabilitation ou de son environnement proche, et en aucun cas de sols ou matières pollués provenant d'autres sites et amenés pour y être confinés.

Par ailleurs, de telles mesures de confinement doivent être pérennes dans le temps et adaptées aux usages du site. Les impacts potentiels, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux, doivent être parfaitement identifiés et définitivement maîtrisés. »

Le mode de gestion des terres polluées dans l'emprise du projet de carrière est conforme à cette orientation technique avec une évaluation des risques sanitaires et environnementaux, une gestion et un confinement in situ des terres identifiées pour une remise en état finale compatible avec les usages futurs des lieux (constructions au sein d'une ZAC) et une information des acquéreurs futurs usagers du site par des Restrictions d'Usage entre Parties (RUP).

Rappelons aussi à ce sujet que l'avis de l'autorité environnementale de septembre 2012, joint au dossier de mise à l'enquête publique, n'a formulé aucune demande d'autorisation spécifique sous forme de centre d'enfouissement technique.

Aussi, l'entreprise est confrontée à une contrainte technique d'exploitation particulière constituée par la gestion des sols et terres polluées déjà existantes. Cette obligation de gestion fait partie des prescriptions techniques d'une autorisation d'exploitation de carrières ne nécessitant pas d'autres autorisations spécifiques.

En conclusion : aucune autre autorisation que celle relative à la carrière n'est requise pour la gestion in situ des pollutions historiques des terres du site.

¹ Contexte normatif appliqué par le bureau d'étude CSD Ingénieurs exposé au chapitre 2.2. du «Diagnostic de pollution et mesures de gestion retenues » joint en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la carrière des 3 Cèdres.

3. Efficacité de la couche d'argile placée au dessus des matériaux pollués lixiviables.

Question :

« Il est prévu d'isoler les matériaux pollués et lixiviables sous une couche d'argile de 10cm. Cette épaisseur semble peu importante et même trop juste pour de nombreuses personnes (la remarque est récurrente). Quel est votre avis sur cette question ? Seriez-vous prêts à proposer de protéger ces matériaux par une épaisseur plus importante pour rassurer les riverains, même si vous estimez que 10 cm sont suffisants ? »

Réponse:

La boucle de Chanteloup est donc marquée par des pollutions historiques ancestrales. Dans son état actuel, le terrain laisse percoler les eaux de pluie à travers la couche de terres polluées. Le projet de carrière, nécessitant l'enlèvement des terres de découverte, est l'occasion de procéder à des mesures de gestion in situ destinées à améliorer la situation actuelle.

La mesure de gestion et de confinement des terres sous couverture finale de 10 cm d'argile a été proposée par les bureaux d'études experts en concertation avec le propriétaire des terrains (EPFY). Ainsi, le rapport du BURGEAP « DIAGNOSTIC DE QUALITE DU MILIEU SOUTERRAIN –MESURES DE GESTION » (rapport n°RPE08284a), réalisé en 2010 pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Yvelines (EPFY) indique : *« la couverture de la totalité des boues non inertes lixiviables par une couche d'argile de 10cm d'épaisseur. Cette couche permettra de diminuer l'infiltration des eaux pluviales dans la couche de boues non inertes et de limiter la migration de pollution dissoute dans la nappe phréatique »* (cf. Page 36).

Ces éléments sont repris dans l'étude de CSD Ingénieurs joint à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Cette épaisseur de 10 cm est donc considérée comme suffisante par les bureaux d'étude pour ralentir l'infiltration des eaux. L'efficacité de la mesure ne serait pas augmentée par une épaisseur supérieure.

Par ailleurs, l'aménagement final limite les possibilités d'accroître cette épaisseur d'argile protectrice avec :

- la nécessité de conserver une garde de 50 cm par rapport au niveau des plus hautes simulé,
- l'obligation, selon le cahier des charges de l'aménageur de la ZAC Ecopôle, (EPAMSA), de conserver une épaisseur de 80 cm au-dessus de la couche d'argile, afin de pouvoir enfouir les réseaux hors gel.

Ces conditions de remise en état sont d'ailleurs rappelées dans l'avis du propriétaire (l'EPFY) joint en annexe du dossier de demande d'autorisation.

En résumé :

- une épaisseur de 10 cm d'argiles à considérer comme un résultat final à atteindre ;
- une prescription établie sur la base de rapports établis par des bureaux d'études agréés par le ministère de l'écologie

4. Respect des contraintes d'exploitation – Rôle du comité de suivi de l'environnement.

Question :

« Ce chantier sera très contraignant pour vous en terme de contrôles (encapsulage des matériaux pollués, contrôle des poussières, précautions vis-à-vis de certaines espèces animales ou végétales, terrassement très précis, contrôle qualité des remblais, etc.) Ces contraintes seront pour vous coûteuses en terme de temps et d'argent. Aussi, les associations et les riverains remettent-ils en cause votre réelle envie de respecter à la lettre toutes ces contraintes. Le dossier évoque à plusieurs reprises un comité de suivi : est-ce ce dernier qui est chargé de contrôler le respect de l'ensemble de ces consignes ? De qui se composera-t-il ? Seriez-vous prêts à accepter la présence de représentants des associations locales dans ce comité de suivi ? »

Réponse :

Le dossier de demande d'autorisation et son étude d'impact ont pour objectif réglementaire d'exposer les caractéristiques du projet d'exploitation de la carrière dans son environnement et de proposer en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets de l'activité. Nos sociétés respectives ont pris l'engagement de les mettre en œuvre et de les appliquer au travers de leur dossier de demande.

L'objet de l'instruction du dossier est l'analyse du projet et des propositions de l'exploitant par les services administratifs instructeurs (DRIEE), les différents services de l'état consultés pour constituer l'avis de l'autorité environnementale, le public lors de l'enquête publique et une commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

C'est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière qui va ensuite rassembler les prescriptions d'exploitations du site, prescriptions contrôlables et sanctionnables par la DRIEE assurant la police des installations classées.

Ces prescriptions comprendront bien évidemment des obligations contraignantes relatives à la gestion des sols et notamment des terres polluées.

Le comité de suivi ne doit pas être confondu avec le contrôle et la responsabilité de police exercée par l'autorité administrative. Le comité de suivi est une instance de concertation et d'information sur la conduite de l'exploitation et le respect des prescriptions environnementales imposées par l'autorisation d'exploiter.

Actuellement, GSM et Lafarge ont installé des comités de suivis de l'environnement pour leurs installations respectives. Y sont notamment invités :

- Les services de l'Etat, en l'occurrence la DRIEE ;
- Les élus des communes d'implantation (Carrières sous Poissy, Triel sur Seine) et la commune riveraine de Villennes sur Seine, M. le Président de l'EPCI (Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine - CA2RS) ;
- Des représentants d'associations locales, en particulier l'ASA de l'île de Villennes sur Seine pour les 2 sites et également le Comité de sauvegarde de la boucle de Chanteloup chez Lafarge.

Afin d'améliorer la concertation et l'information, nous proposons de rassembler ces deux comités de suivis de l'environnement existants pour pouvoir apporter une vision globale de l'activité extractive et de production de granulats aux participants sur l'exploitation stricto sensu de la carrière et sur le traitement du gisement sur les installations respectives de GSM et Lafarge .

Cette proposition pourrait être reprise dans l'autorisation préfectorale avec la fixation de la composition de cette commission. Ceci dit, il nous paraît essentiel de conserver une répartition égale en nombre de représentants entre les différents collèges représentés dans la commission : services de l'Etat, élus, associations locales, sociétés exploitantes.

Rappelons par ailleurs que M. le Préfet des Yvelines a installé une commission de suivi de site du bassin industriel de Triel sur Seine / Carrières sous Poissy², composée de 5 collèges et destinée à suivre l'activité de toutes les installations classées autorisées dans la périmètre concerné.

En résumé :

- Les mesures environnementales proposées par les exploitants sont destinées à être reprises en tant que prescriptions obligatoires dans l'autorisation préfectorale à venir;
- Le contrôle sera assuré par l'inspection des installations classées ;
- Les associations sont intégrées aux commissions de l'environnement existantes, réunies régulièrement pour procéder à la concertation et l'information sur l'évolution des sites et les résultats des contrôles environnementaux effectués ;
- GSM et Lafarge proposent de réunir les deux commissions existantes en une seule afin d'améliorer l'information et la concertation locale.

5. Ruissellement des eaux pendant l'exploitation et infiltration dans la nappe.

Question :

« La méthode de travail retenue est de découvrir les gravières par phases. Lors des premières phases, sur le pourtour de chaque partie découverte, il y aura donc une partie polluée, car pas encore décapée : en cas de pluie, les matières lixiviables pourront s'écouler dans la partie en exploitation. Considérez-vous cette pollution comme négligeable ? »

Réponse :

L'étude d'impact aborde, au chapitre III. 2.3 (pages 71 et 72), l'effet de l'exploitation sur les eaux souterraines.

« Comme analysé au chapitre 2, les études de sols ont montré que les sols de surface présents sur le site de la carrière étaient pollués, qu'une partie des polluants était mobilisable par les eaux de pluie, et donc susceptible de constituer une source de contamination des eaux souterraines aux métaux (essentiellement plomb, antimoine, cadmium, cuivre, nickel, zinc) et plus rarement à l'arsenic et aux sulfates.

Ces terres sont dénommées « terres non inertes lixiviables » et représentent un volume d'environ 54 900 m³ sur les 132 700 m³ de terres de découverte présentes sur la carrière.

² Arrêté n° 2014036-0002 du 5 février 2014

En l'état actuel, ces terres sont en place sur tous les champs du secteur concerné. Elles reçoivent et infiltrent toutes les eaux de pluie, et cela sans aucune barrière de limitation d'accès ni signalisation de précaution vis-à-vis du public

L'exploitation de la carrière et son réaménagement apporteront de ce point de vue un effet positif, puisque le projet conduira à gérer ces terres polluées :

- *Pendant l'exploitation, à travers les modes de stockage temporaires imperméabilisés des terres sur des zones réservées à cet effet hors du périmètre d'extraction.*
- *Lors du réaménagement à travers les modes de confinement de ces terres, au-dessus du niveau de hautes eaux de la nappe, sous une couche d'argile et de remblais extérieurs sains. »*

La vertu d'amélioration de la situation actuelle est soulignée par l'autorité environnementale dans son avis du 27 septembre 2013, au chapitre « effets sur les sols : *« le projet a un effet bénéfique sur les sols puisqu'il conduit à mettre en place une gestion des terres polluées qui constituent aujourd'hui une source de pollution de la nappe »*.

En conclusion :

Selon les résultats des études, nous estimons que la carrière n'aura pas d'impact significatif sur les écoulements des eaux de ruissellement. En effet :

- **aucune surface ne sera imperméabilisée ;**
- **aucun hydrocarbure ne sera stocké sur le site ;**
- **sur les zones non décapées, les eaux s'infiltreront gravitairement dans le sol, comme elles le font actuellement ;**
- **du fait des pentes très faibles (cf. chap. 2.1.2. de l'étude d'impact – Topographie du site : pentes de l'ordre de 1%) ;**
- **sur les zones décapées, les eaux de pluie ruisselleront naturellement dans le fond de fouille, où elles s'infiltreront dans le sol après décantation des fines ;**
- **les terres lixiviables seront stockées en merlons encapsulés dans une géomembrane étanche pour limiter tout contact entre les eaux météoriques et les polluants.**

6. Diagnostic archéologique

Question :

« Dans un courrier du 4 juin 2012 (annexe 1 de l'étude d'impact), la DRAC recommande "un diagnostic d'archéologie préventive sur les zones non encore remaniées". Je n'ai pas trouvé ce diagnostic dans le dossier. »

Réponse :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'archéologie préventive établie par le code du Patrimoine tout projet de travaux ou d'aménagement soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement est redevable d'une redevance d'archéologie préventive et susceptible de prescriptions de diagnostics archéologiques.

En application de la réglementation en vigueur, c'est au préfet de Région, compétent en la matière, que revient la faculté de prescrire un diagnostic archéologique par voie d'arrêté. Les courriers de la DRAC annexés au dossier de demande d'autorisation ne sont pas des prescriptions de diagnostic mais un avis sur le risque de rencontrer ou non des vestiges sur

le site. La DRAC répond par ailleurs qu'il « *conviendrait donc que le porteur de projet prévoit un diagnostic d'archéologie préventive sur les zones non encore remaniées par les anciennes exploitations et ni polluées sur de vastes superficies* ».

Or, le site est pollué sur la totalité de sa superficie. Aussi, il apparaît peu probable qu'une prescription de diagnostic soit imposée par le M. le Préfet de région sur ce site.

En tout état de cause, un diagnostic ne peut intervenir qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, qui ne saurait intervenir qu'après autorisation d'exploiter la carrière et avant le démarrage des travaux.

En conclusion :

- **Aucun diagnostic archéologique préalable n'est obligatoirement à présenter dans le dossier de demande d'autorisation ;**
- **Le site étant pollué, il est peu probable qu'un diagnostic archéologique avant travaux soit prescrit par l'autorité compétente, savoir M. le Préfet de région.**

7. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Question :

« Plusieurs remarques portent sur le fait qu'il n'y a pas dans le dossier d'avis de l'ARS. Pourquoi ? »

Réponse

D'un point de vue réglementaire, la consultation des services administratifs, dont l'ARS, est placée sous la responsabilité de l'Etat lors de l'instruction des demandes. Ce n'est pas au pétitionnaire de présenter un tel avis dans son dossier.

Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site a réformé les modalités d'organisation des consultations administratives lors des procédures ICPE. Sa circulaire d'application du 15 novembre 2012³ précise à son article 2.1.2 : « *Le décret organise également la transmission aux préfets des avis recueillis par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Cette modification permet de supprimer les doubles consultations dans le cadre de l'instruction des dossiers « installations classées ». Notamment, l'avis de l'agence régionale de santé ne sera produit qu'une seule fois, au double titre de l'avis de l'autorité environnementale et de la procédure ICPE.* »

L'avis de l'Autorité Environnementale, joint au dossier d'enquête publique comprend un chapitre relatif aux effets du projet sur la santé.

En conclusion :

- **L'exploitant n'est pas tenu de présenter un avis de l'ARS dans son dossier ;**
- **L'avis de l'ARS est normalement recueilli par l'Autorité Environnementale ;**
- **L'avis de l'autorité environnementale traite des effets du projet sur la santé.**

³ http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201222/met_20120022_0100_0042.pdf

8. Inspection du travail assurée par la DRIEE

Question :

« *Plusieurs personnes et associations s'interrogent sur le fait que c'est la DRIIE qui assurera le rôle de l'inspection du travail sur ce chantier (page 230 de l'étude d'impact) : quelle en est la raison ?* »

Réponse :

Dans les carrières, les missions d'inspection du travail sont exercées par les fonctionnaires habilités à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie et de l'environnement en vertu de l'article R8111-8 du code du travail. En Ile de France et dans les Yvelines, cette mission est du ressort de la DRIEE.

En conclusion:

La mission d'inspection du travail dans les carrières est assurée par la DRIEE en application du code du travail.

9. Présence de boues sur la D190

Question :

« *Les nombreuses rotations de camions apportent beaucoup de boue sur la RD190. Il existe des dispositifs pour nettoyer les roues des camions avant qu'ils n'empruntent le réseau routier : comptez-vous en utiliser ?* »

Réponse

La présence ponctuelle de boues sur la RD 190 peut provenir de différentes origines. Le secteur de la boucle de Chanteloup est caractérisé par de multiples activités et aussi de constructions en chantier.

Concernant les carrières et les installations de traitement du gisement, le trafic des poids lourds provient de deux activités : le transport des granulats et l'apport de remblais.

La circulation de camions de granulats n'est pas susceptible de générer directement des dépôts de boues au niveau de la route départementale 190, pour les raisons suivantes :

- tous les camions transportant *des granulats* quittant les ponts-bascules respectifs de GSM et de LAFARGE circulent sur des voies internes revêtues (par des enrobés) jusqu'à la voirie publique. Ainsi, pour Lafarge, le revêtement revêtu entre la bascule et la sortie du site est de 320 m. Pour GSM, il est de 50 m, prolongé d'environ 200 m d'enrobé avant de rejoindre la voie partagée du chemin dit « des graviers » ;
- La voirie publique jusqu'à la départementale D190 – c'est-à-dire le linéaire du chemin des Moines, du chemin des Graviers et du chemin de Californie représente un linéaire total de 1 800 m. Sur un aussi long linéaire, les éventuelles salissures des roues sont éliminées le long du parcours avant de rejoindre la départementale D190 ;

S'agissant du trafic lié aux *camions de remblais*, celui-ci peut effectivement, si des mesures de prévention ne sont pas prises, être à l'origine de salissures sur la voie publique. Plusieurs mesures sont proposées par GSM et Lafarge (cf. page 222 de l'étude d'impact).

La mise en place d'un décrotteur de roues et d'une piste en matériaux durs en sortie de site fait partie des dispositifs complémentaires envisagés pour éviter les dépôts de boues sur les voies publiques.

Enfin, GSM et de LAFARGE font intervenir des balayeuses pour nettoyer la voie publique suivant un rythme hebdomadaire au minimum, et plus fréquemment en cas de besoin selon les conditions climatiques. Une convention d'entretien de voirie a par ailleurs été établie entre nos sociétés respectives et la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS).

En conclusion :

- **Les risques de dépôts de boues sur la RD 190 en provenance des sites GSM et Lafarge ainsi que de la future carrière des 3 Cèdres sont limités ;**
- **GSM et Lafarge reconduiront leurs mesures de réduction des risques de nuisances actuellement en place ;**
- **GSM et Lafarge installeront en sortie de site un équipement de décrottage de roues avec une piste en matériaux durs pour les camions de remblais en sortie de carrière.**

10. Personne assurant le suivi écologique de l'exploitation

Question :

« L'étude d'impact, volet faune/flore prévoit la participation d'un ingénieur écologue pour le suivi environnemental du chantier (page 131) : qui avez-vous désigné pour ce travail ? A qui rend-il ses conclusions ? »

Réponse :

Le volet faune/flore de l'étude d'impact précise en effet page 131 les conditions d'une « mise en place d'un suivi environnemental de chantier : Cette mesure consiste en la participation d'un ingénieur écologue à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés »

La désignation de l'ingénieur écologue en charge de ce suivi interviendra après obtention de l'arrêté préfectoral. Une consultation de plusieurs bureaux d'études experts en écologie interviendra pour effectuer un choix qui sera fait en concertation notamment avec l'aménageur de la ZAC (EPAMSA).

Le suivi écologique sera rendu sous forme d'un rapport tenu à disposition de la DRIEE. Les modalités précises de ce contrôle et de la restitution des résultats seront fixées par l'arrêté préfectoral. Les synthèses des résultats pourront faire l'objet d'une présentation au Comité de suivi de l'environnement lors de ses réunions.

En conclusion ;

- **Les mesures écologiques seront effectivement suivies par un ingénieur écologue qui sera désigné après autorisation préfectorale et en accord avec l'aménageur de la ZAC ;**
- **Les résultats du suivi seront tenus à disposition de la DRIEE et présentés lors des commissions de suivis de l'environnement.**

ANNEXE 6

Les mesures de mesures impôt et non de la non irrévocable seront effectués au moment de la vente de la propriété de l'immobilier et par le même individu qui a possédé.

Les autres mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier.

Remarque (quel suivi et à quel point) ?

Les mesures de mesures impôt seront effectués, dans la mesure du possible, directement par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Remarque que veut dire "dans la mesure du possible" ?

Il est possible que les services fiscaux puissent demander des précisions.

Les mesures de mesures impôt seront effectués par l'individu qui a possédé l'immobilier au moment de la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt. Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Les mesures de mesures impôt seront effectués par l'individu qui a possédé l'immobilier au moment de la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt. Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Remarque : lesquelles ?

Remarque : Au chef d'œuvre secondaire à cette problématique ce qui est indiqué que l'ISM n'a pas le personnel qualifié pour le gérer.

Remarque : Qui va contrôler pendant ces 10 ans le chantier ?

Remarque : Qui va effectuer les contrôles les analyses pendant la durée du chantier ?

Remarque : Qui va contrôler la zone sur la commune de Tril ? (parce que 100 % de la zone est non exploitable stockage plus préférentiel p 3. Voir aussi le plan de phasage p 13).

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Remarque : Je n'ai pas vu le détail concernant ce sujet sur chapitre 3.

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

Les mesures de mesures impôt seront effectués en même temps que la vente de l'immobilier et par l'individu qui a possédé l'immobilier pendant la durée de la mesure de mesures impôt.

de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la captivité du site et à son contenu.

1.4.1.2.3.2. CAPTANT CODE DE LA SANTE

Les analyses effectuées sur les échantillons d'eau ont permis de constater la présence de polluants et de contaminants susceptibles de nuire à la santé.

Remarque : L'étude de projet d'extraction de terre polluée est située environ 500 m du périmètre de protection de chaque captant d'alimentation en eau potable (AEP) des communes de Verneuil Verneuil-Trick en rive gauche de la Seine, et d'un point de captage en rive droite, comme indiqué sur la carte et les données se situent dans le dessein de l'étude.

Remarque : Il est à noter que l'eau souterraine est susceptible d'être contaminée par les hydrocarbures ou par les nitrates. Les eaux souterraines susceptibles d'être captées par l'alimentation en eau potable constituent la principale voie de transfert.

Remarque : Les analyses effectuées sur les échantillons d'eau souterraine.

Les analyses effectuées sur les échantillons d'eau souterraine ont permis de constater la présence de polluants et de contaminants susceptibles de nuire à la santé.

Les analyses effectuées sur les échantillons d'eau souterraine ont permis de constater la présence de polluants et de contaminants susceptibles de nuire à la santé.

Les analyses effectuées sur les échantillons d'eau souterraine ont permis de constater la présence de polluants et de contaminants susceptibles de nuire à la santé.

Remarque : Une étude hydrogéologique a été réalisée pour définir les problèmes de différentes couches d'argile de sable de marne et à quelle profondeur sont les nappes souterraines.

Remarque : L'étude de pollution des eaux souterraines par les nitrates a été réalisée. L'étude a permis de constater que le temps d'intervention soit supérieur au temps de transfert du nitrate. Les nitrates sont les nitrates souterrains.

Remarque : Quelle est la vitesse de l'eau dans l'aquifère pour savoir si les nitrates dans les couches de sable de marne ou dans le champ captant. Le fait d'être au-dessus des terres habitables au point de vue des nitrates de 50 cm au-dessous ne paraît pas suffisant pour protéger le champ captant de la pollution.

Remarque : Le terme « pour savoir » de simplification me paraît léger.

Remarque : Sur quel site il y a un captant de ce champ captant d'eau potable ? Les analyses sur le terrain sont comparables afin de mesurer le niveau d'exposition des nitrates et de l'eau souterraine mesurées par la population.

Remarque : Il est indiqué que les analyses effectuées portent sur les paramètres mesurés dans le cadre des études réalisées. Lesquelles ? Quel est le niveau de terrain qui est utilisé ?

Remarque : Quel logiciel a été utilisé pour mesurer les concentrations dans l'aquifère ? Les analyses effectuées.

En cas de dépassement des normes que prévoient le cadre d'arrêté et les services de l'état ?
Quelles applications en ce sujet ?

Dérouler l'audit trimestriel, analyse et contrôle des eaux effluentes et
des ferrugines est-il prévu ?

Remarque: Pourquoi ne pas réaliser une étude par un hydrogéologue après avoir
recoûté pour protéger les champs captant ? Il s'agit là d'un sujet de votre politique ?

Il est intéressant d'analyser les valeurs d'eau souterraines dans un bassin qui est considéré
comme un réservoir de stockage des NPK et de l'azote.

Remarque: Les associations peuvent-elles consulter ?

Remarque: Une canalisation d'eau potable traverse le chemin rural des Mares le chemin des
Roches le chemin de Grande Ferrière cette canalisation se situe au limite de chaque avec une
ceinture de protection de 5 m de part et d'autre du tuyau.

En cas d'accident peut-on traverser un chemin communal et la contamination de l'écoulement ou
d'épave ?

Les mesures de sécurité sont-elles prévues ? Un accident pourrait se produire ?

Le ministère de la santé fera-t-il des vérifications mensuelles de l'eau potable ?

Par exemple l'ARS de Montiers de la Seine, le service de l'eau de la région de Montiers de la
Seine ?

Peut-on prévoir un arrêté préfectoral pour la surveillance des eaux superficielles et
souterraines au vu de cette carrière et de l'impact possible sur le champ captant ?

IL EST NECESSAIRE QUE LES SERVICES DE L'ÉTAT AUX ENCHÈRES études réalisées sur le
sujet soient un traitement spécifique.

Remarque: L'analyse des données a-t-elle été réalisée ?

Remarque: Il y a un plan de drainage.

Il y a des réservoirs de déchets contenant des substances dangereuses.

Il y a des réservoirs de déchets qui ont été construits à la fin des années 1970-80.

FONDACTIONS sous mandat - La Seine à proximité

Il y a une plate-forme de déchets des fondations des années 1970 de Saint-Denis de la Rivière
à Saint-Denis de la Rivière. Il y a des réservoirs de déchets dangereux.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.
Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.
Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Remarque: Des études doivent être faites pour prévenir les risques de pollution dans les
eaux souterraines et sur le chantier et en de creux.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

Il y a des réservoirs de déchets dangereux qui ont été construits par un arrêté préfectoral en 1970-80.

un système de ventilation mécanique. Il concerne la vitesse maximale pour le passage en sens de la circulation dans les sens de la circulation. Les données de la circulation sont les suivantes : 1. Vitesse maximale : 15 km/h. 2. Vitesse minimale : 10 km/h. 3. Vitesse moyenne : 12 km/h.

Remarque : Le projet routier pour son efficacité est en cours de jugement suite à des résultats obtenus sur la circulation.

PRESSIONS

Les effets des pressions de poussées dans l'air sont en cours de jugement suite à des résultats obtenus sur la circulation. Les données de la circulation sont les suivantes : 1. Vitesse maximale : 15 km/h. 2. Vitesse minimale : 10 km/h. 3. Vitesse moyenne : 12 km/h.

Remarque : En cas de pollution, les conséquences de la pollution sont en cours de jugement suite à des résultats obtenus sur la circulation.

Remarque : Mesures de contrôle des pressions sous les 3 ans. Suite stable et le chantier et sa durée que celles-ci sont prises en compte pour les 12 mois.

ÉVALUATION

Les mesures de contrôle des pressions sous les 3 ans. Suite stable et le chantier et sa durée que celles-ci sont prises en compte pour les 12 mois.

Remarque : La vitesse de 15 km/h à l'heure sur le chantier, n'est pas respectée qui va habiter ?

ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Les mesures de contrôle des pressions sous les 3 ans. Suite stable et le chantier et sa durée que celles-ci sont prises en compte pour les 12 mois.

Remarque : La vitesse de 15 km/h à l'heure sur le chantier, n'est pas respectée qui va habiter ?

- 1. Mesure d'impact négatif sur :
- 2. Les zones sensibles
- 3. Altération de la qualité des eaux des eaux souterraines (impact négatif)
- 4. Pollution en cas de débordement d'hydrocarbures (impact négatif sur le milieu marin)
- 5. Appareils de nombreux véhicules
- 6. Appareils de nombreux véhicules
- 7. Impact négatif en cas d'arrêt de poussées
- 8. Impact négatif en cas d'arrêt de poussées
- 9. Impact négatif en cas d'arrêt de poussées
- 10. Impact négatif en cas d'arrêt de poussées
- 11. Impact négatif en cas d'arrêt de poussées
- 12. Impact négatif en cas d'arrêt de poussées

Remarque: Ce fichier est un fichier ménager contenant des substances organiques (33 pages) soluble à l'eau.

Quelle est la venue des polluants dans l'eau ?

Remarque: quels seront les moyens de contrôle des impacts négatifs sites et dehaus dans le temps.

Remarque: Qui assurera le suivi de ce site?

ESPECES PROTEGEES ET BIODIVERSITE

Compte tenu de la situation ZNIEFF de type 1 et 2 Mer du littoral, voir page 2.

Le site est classé en ZNIEFF de type 1 et 2 Mer du littoral de la zone de la commune de 1983. Le classement a été effectué suite à la mise en œuvre de la loi n° 105 du 10 juillet 1983 relative à la protection de la nature.

Le site ZNIEFF de type 1 et 2 Mer du littoral est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979.

Le site ZNIEFF de type 1 et 2 Mer du littoral est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Elle est classée en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Elle est classée en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979.

Remarque: Les espèces protégées et d'intérêt public. Elles constituent un réservoir de biodiversité régional.

La faune et la flore sont protégées sur le site et sont protégées à l'échelle régionale. Elles sont protégées à l'échelle régionale. Elles sont protégées à l'échelle régionale.

Etat des habitats de Natura 2000 en cours de développement

Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979.

Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979.

Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979. Le site est classé en zone de protection spéciale de la Directive Oiseaux de 1979.

Il est souhaitable que les mesures compensatoires doivent être proposées pour chaque dossier de dépôt.

Remarque: Il est souhaitable d'avoir une carte complémentaire des surfaces concernant les mesures compensatoires à l'échelle de tous les projets pour la zone.

Une étude d'impact globale de tous les projets attendus et ce pour un même secteur géographique.

La surface qui concerne la mesure compensatoire pour la protection des espèces est au bord de la route (p.260). Dans certains autres cas, comment faire sur tel site ?

Remarque : Les impacts à long terme de ces projets sur la faune et la flore ont-ils été bien mesurés ? Des études complémentaires doivent être faites de manière à affiner les mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement de ces espèces protégées. Il ne s'agit pas des propositions pour la renforcement des espèces protégées pendant leur aménage.

Remarque : Nous ne pouvons mesurer et à long terme mesurer l'impact sur la faune et la flore de toutes ces modifications pour un même secteur. Un suivi sur le long terme est-il prévu ? Des dérogations aux espèces est-elles été accordées par la A-protection de ces espèces ? Les demandes de dérogations sont-elles en cours d'instruction ?

Remarque : Le 28 Mars 2013, par décret, le Président de la communauté d'agglomération (A2RS) est autorisé à signer le protocole général d'accord relatif aux aménagements réalisés sur le site de l'Exposé. Songe-t-il et ses délimitations affectées, tel que le protocole bipartite F.A.S.T.S et A2RS.

Remarque : Arrive-t-elle à obtenir ce protocole ?

Le schéma de cohérence écologique est (voir arrêté en date n° 1413 du 23 Mars 2012 et n° 295 du 23 Mars 2012, art. 10).

Cette bande est identifiée comme étant favorable pour la biodiversité.

Le décret n° 2014-15 du 26 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et l'amélioration des continuités écologiques (incluant, par exemple, l'axe de la route verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document cadre intitulé « orientations nationales pour l'application réglementaire en matière de continuités écologiques ») a été publié dans le Journal Officiel du 27 janvier 2014 et relatif aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui ont été publiés le 27 janvier 2014.

Remarque : Tout le secteur est concerné par ces nouvelles dispositions, les cartes sursees et dossier ne sont plus à jour.

Remarque : La zone bleue et verte a été plus développée dans le dossier article L371-3 du code de l'environnement.

Le décret n° 2014-15 du 26 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et l'amélioration des continuités écologiques (incluant, par exemple, l'axe de la route verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document cadre intitulé « orientations nationales pour l'application réglementaire en matière de continuités écologiques ») a été publié dans le Journal Officiel du 27 janvier 2014 et relatif aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui ont été publiés le 27 janvier 2014.

Le décret n° 2014-15 du 26 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et l'amélioration des continuités écologiques (incluant, par exemple, l'axe de la route verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document cadre intitulé « orientations nationales pour l'application réglementaire en matière de continuités écologiques ») a été publié dans le Journal Officiel du 27 janvier 2014 et relatif aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui ont été publiés le 27 janvier 2014.

Le décret n° 2014-15 du 26 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et l'amélioration des continuités écologiques (incluant, par exemple, l'axe de la route verte et bleue, en adoptant, en application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document cadre intitulé « orientations nationales pour l'application réglementaire en matière de continuités écologiques ») a été publié dans le Journal Officiel du 27 janvier 2014 et relatif aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui ont été publiés le 27 janvier 2014.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also notes that clear and concise reporting is crucial for decision-making by management and other stakeholders.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It describes the process of gathering information from different sources, such as internal systems and external market research, and how this data is then processed and analyzed to identify trends and patterns. The importance of using reliable and valid data sources is highlighted.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data analysis. It discusses how advanced software tools and algorithms have revolutionized the way data is processed and analyzed, allowing for more complex and detailed insights. The text also mentions the importance of ensuring that these technologies are used responsibly and ethically.

4. The fourth part of the document addresses the challenges of data security and privacy. It discusses the risks associated with data breaches and the importance of implementing robust security measures to protect sensitive information. The text also touches on the legal and ethical implications of data collection and use, particularly in the context of consumer privacy.

5. The fifth part of the document discusses the future of data analysis. It explores emerging trends such as artificial intelligence and machine learning, which are expected to further transform the field. The text also discusses the need for ongoing education and training to keep up with the rapidly changing landscape of data science.

6. Finally, the document concludes by emphasizing the overall importance of data in driving business success. It states that data-driven decision-making is a key competitive advantage in today's market, and that organizations must invest in the resources and expertise needed to effectively leverage their data.

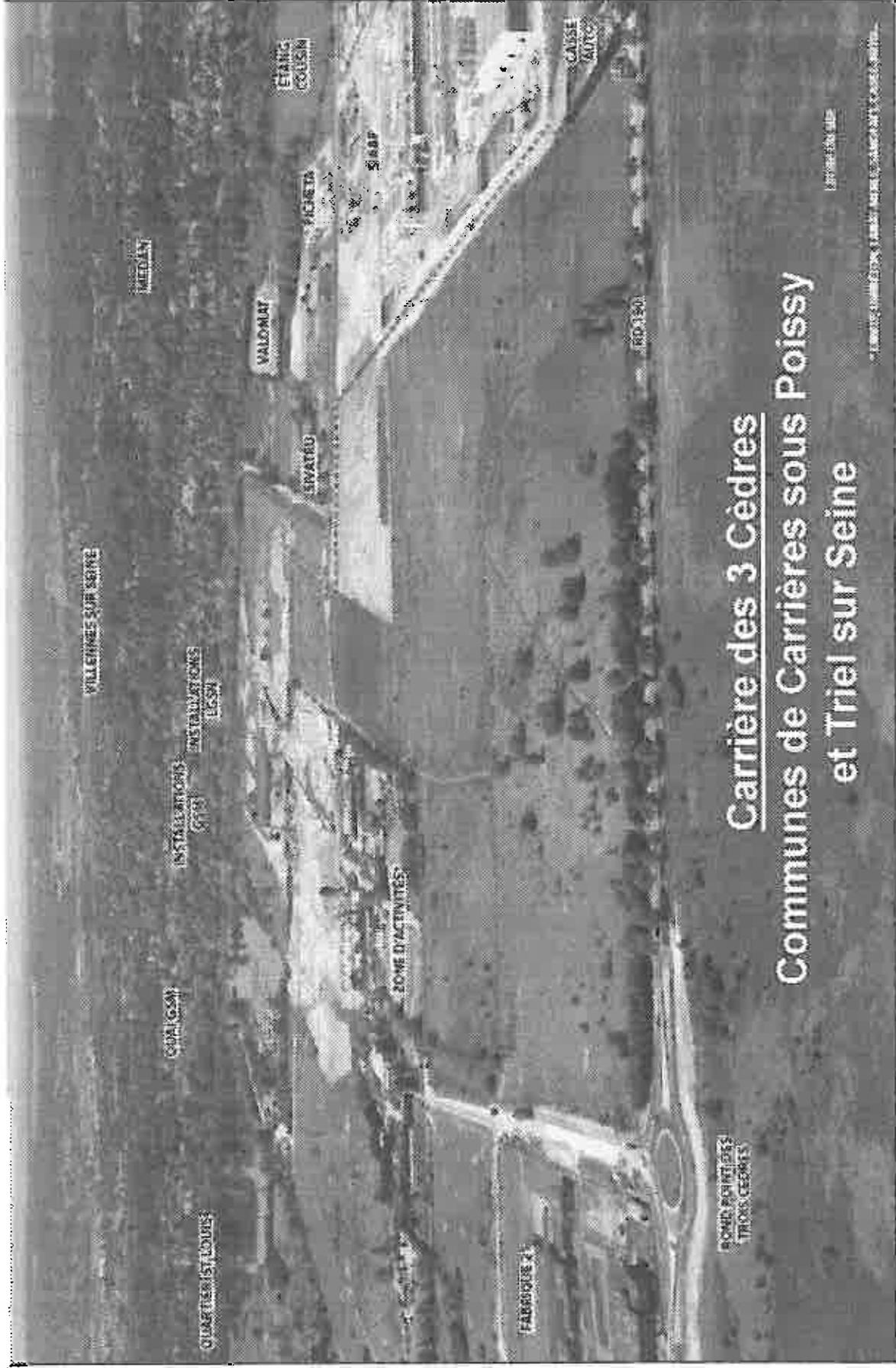
1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It describes how the organization uses the insights gained from data analysis to inform strategic planning and operational improvements.

4. The final part of the document discusses the challenges and opportunities associated with data management. It notes that while data provides valuable insights, it also presents challenges such as data security, privacy, and integration across different systems.

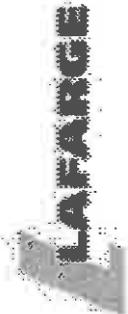
ANNEXE 7



Carrière des 3 Cèdres
Communes de Carrières sous Poissy
et Triel sur Seine

127000 t/an

100000 t/an



Présentation – Mai /juin 2014

La carrière

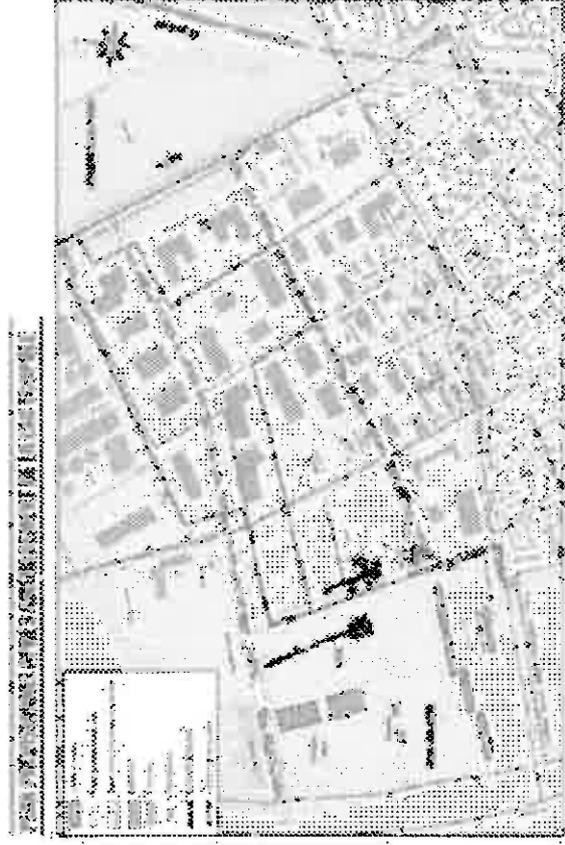
- **Communes de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine**
- **Surface** de 28 ha dont 20 ha exploitables
- **Exploitation d'un gisement de sables et graviers**, en continuité de la carrière des Grésillons dont les réserves sont limitées à l'horizon 2017
- **Tonnage total: 3 Mt** à extraire de gisement brut => **2,7 Mt** de granulats
- **Extraction** par an : 600 kt/an, avec un max. de 800 kt/an
- **Durée** totale : 10 ans
 - 1 an pour purger les délais de recours des tiers
 - 6 ans d'extraction (et remise en état) pour s'inscrire dans le calendrier d'aménagement de la ZAC Ecopôle
 - 3 ans pour achever la remise en état
- **Traitement** (production de granulats) sur les installations existantes de GSM et **LAFARGE**

LES PROJETS DE LA ZAC



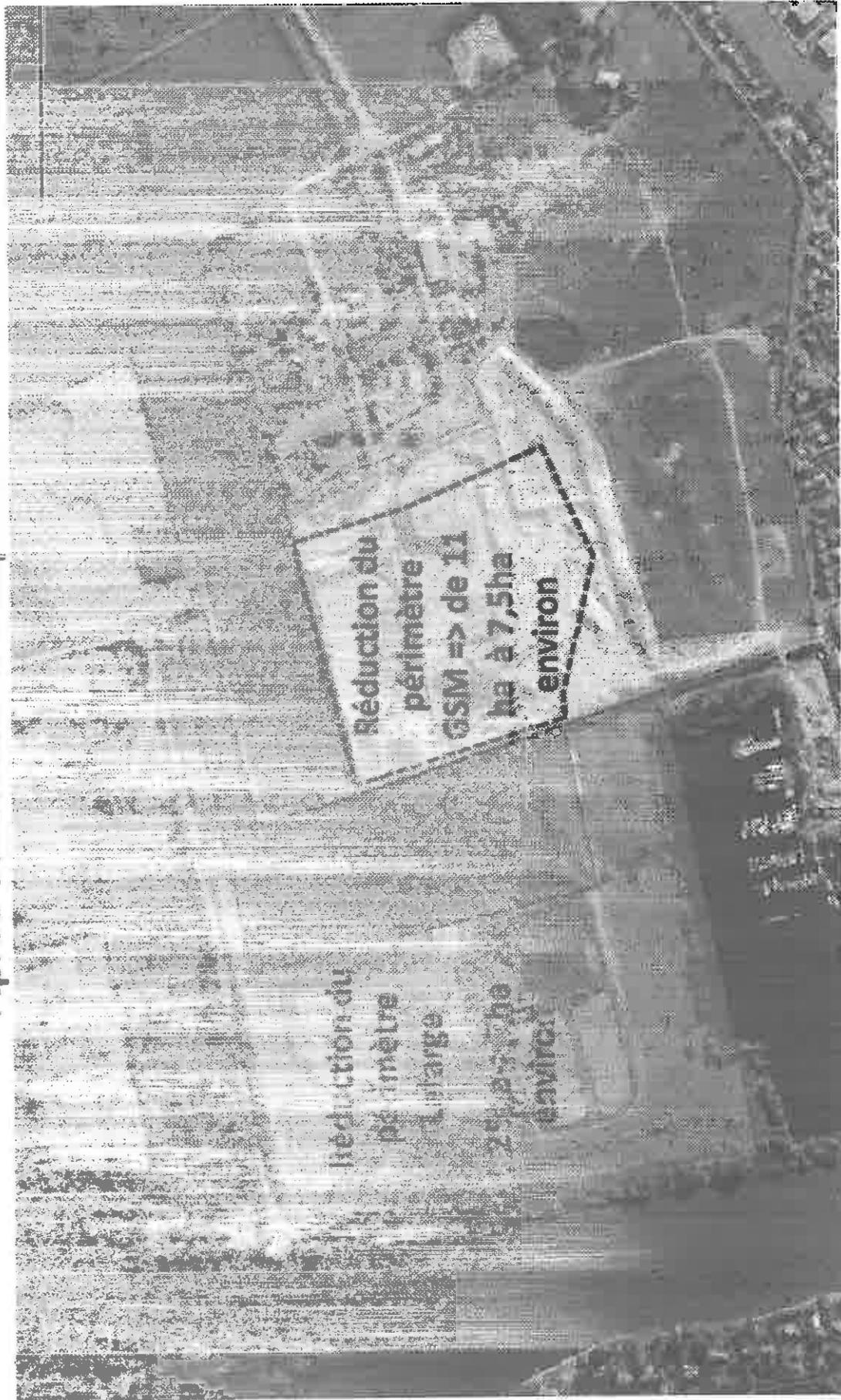
Un projet de carrière:

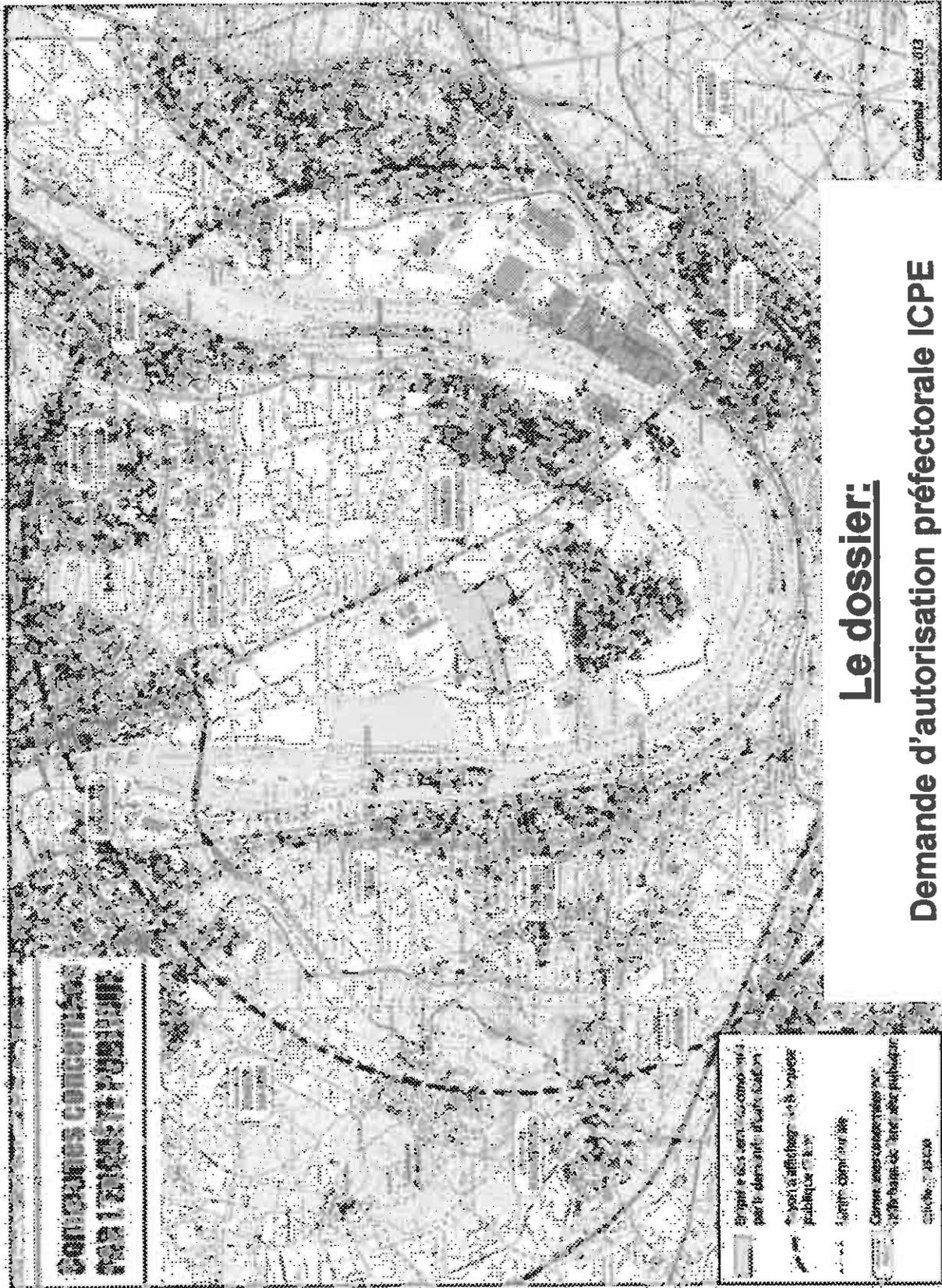
- au cœur d'un projet d'aménagement du territoire plus vaste, porté par la Communauté des Deux Rives de la Seine
- encadré par des accords fonciers avec l'EPFY (foretage et promesses de vente) et d'aménagement avec le PdP et l'EPAMSA :
- au sein de la ZAC « Ecopôle Seine Aval »



Accords pour l'aménagement de l'Écopôle et de l'Écoport **Vente de terrains et réduction des périmètres d'installations**

Après autorisation d'exploiter





Le dossier:

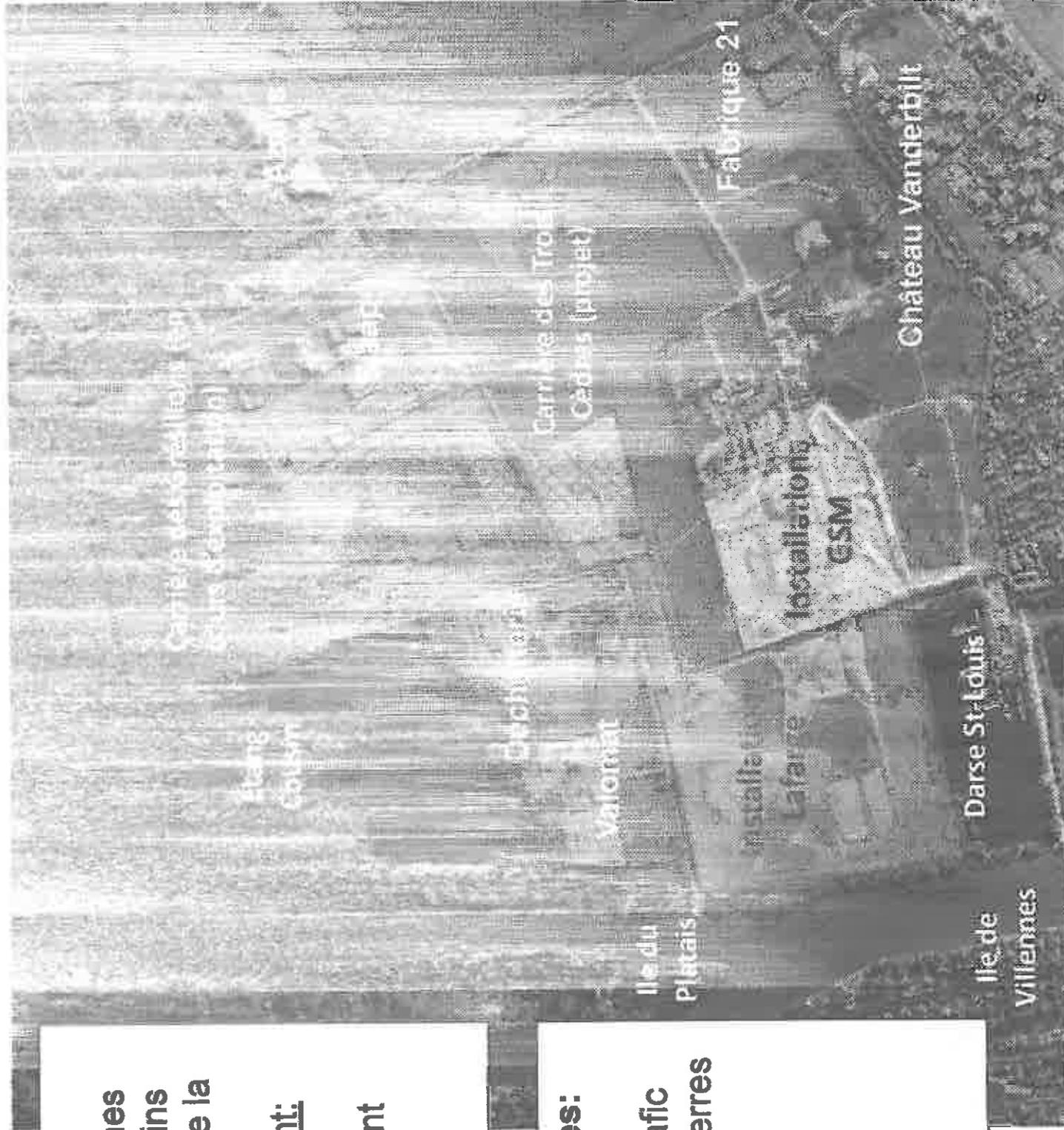
Demande d'autorisation préfectorale ICPE soumise à étude d'impact et enquête publique Carrières sous Poissy / Triel sur Seine + 11 communes

Le site:

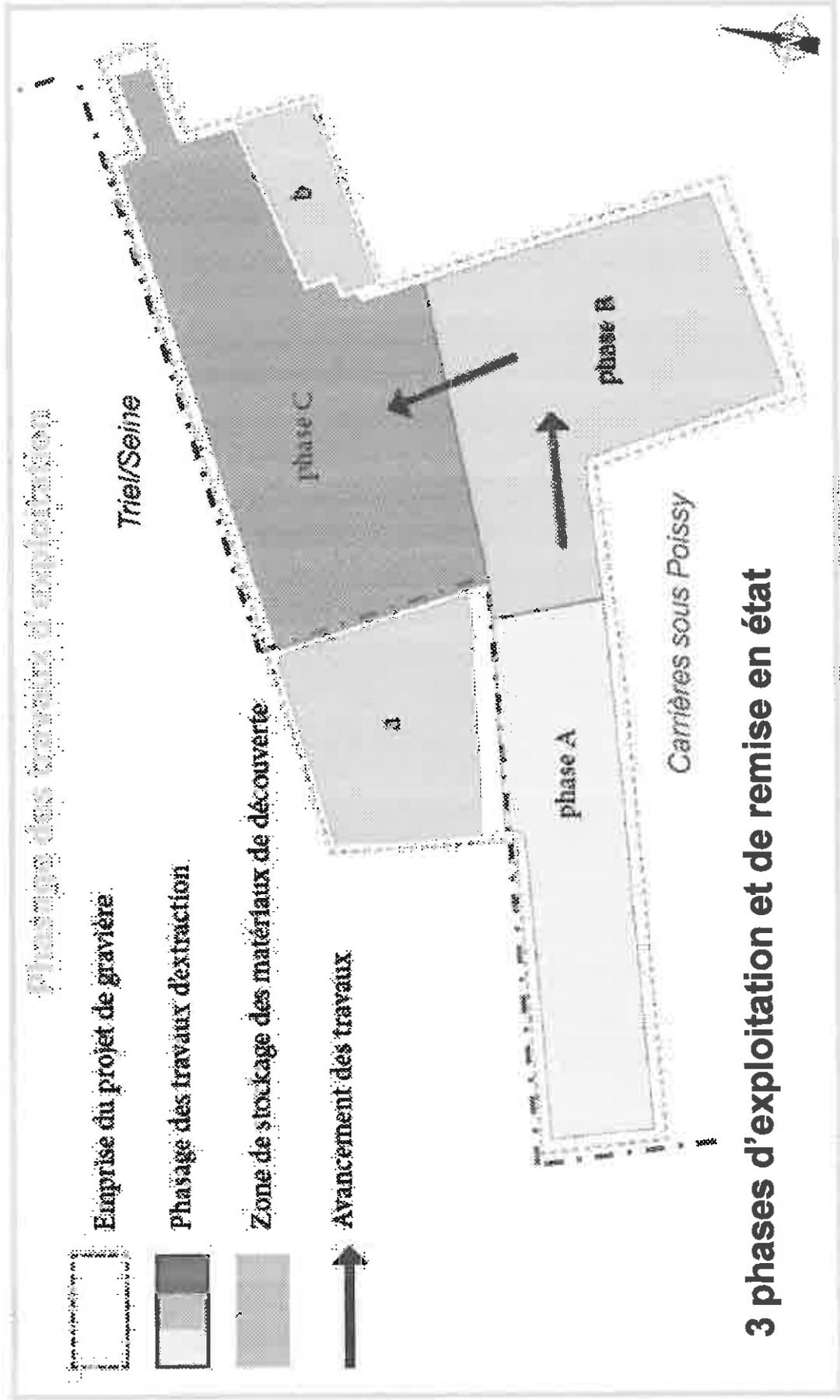
- Terrains: Friches (anciens terrains d'épandage de la Ville de Paris)
- Environnement: Zone essentiellement industrielle

Effets / Mesures:

- Phasage
- Logistique/Trafic
- Gestion des terres polluées
- Remblayage
- Bruit
- Paysage
- Biodiversité
- ...

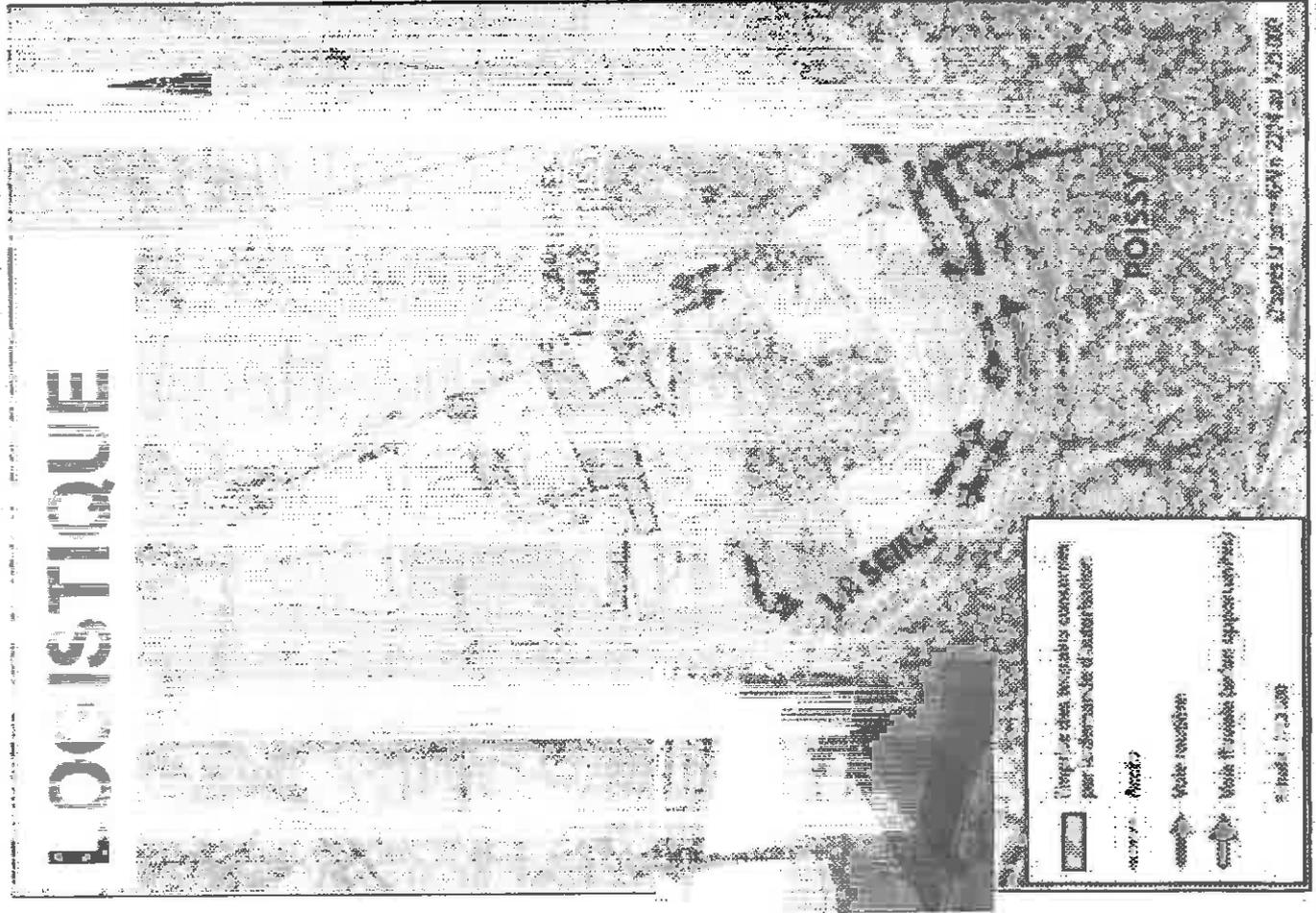


Plan de phasage d'exploitation



3 phases d'exploitation et de remise en état

LOGISTIQUE



Continuité de l'existant:

Accès routiers

- par le chemin des graviers et le chemin de Californie au nord
- par le chemin des Grandes Terres au Sud

Accès fluvial

- Darse Saint Louis

Mesures

- Transport 44t
- Nettoyage des voiries
- Itinéraires empruntés
- Dispositions constructives: quais fluviaux
- Transport fluvial d'une partie de la production de granulats

Production de granulats

Gisement acheminé par convoyeurs vers les installations autorisées existantes de GSM et Lafarge (environ 20 salariés)

Production destinée à l'activité BTP locale et régionale

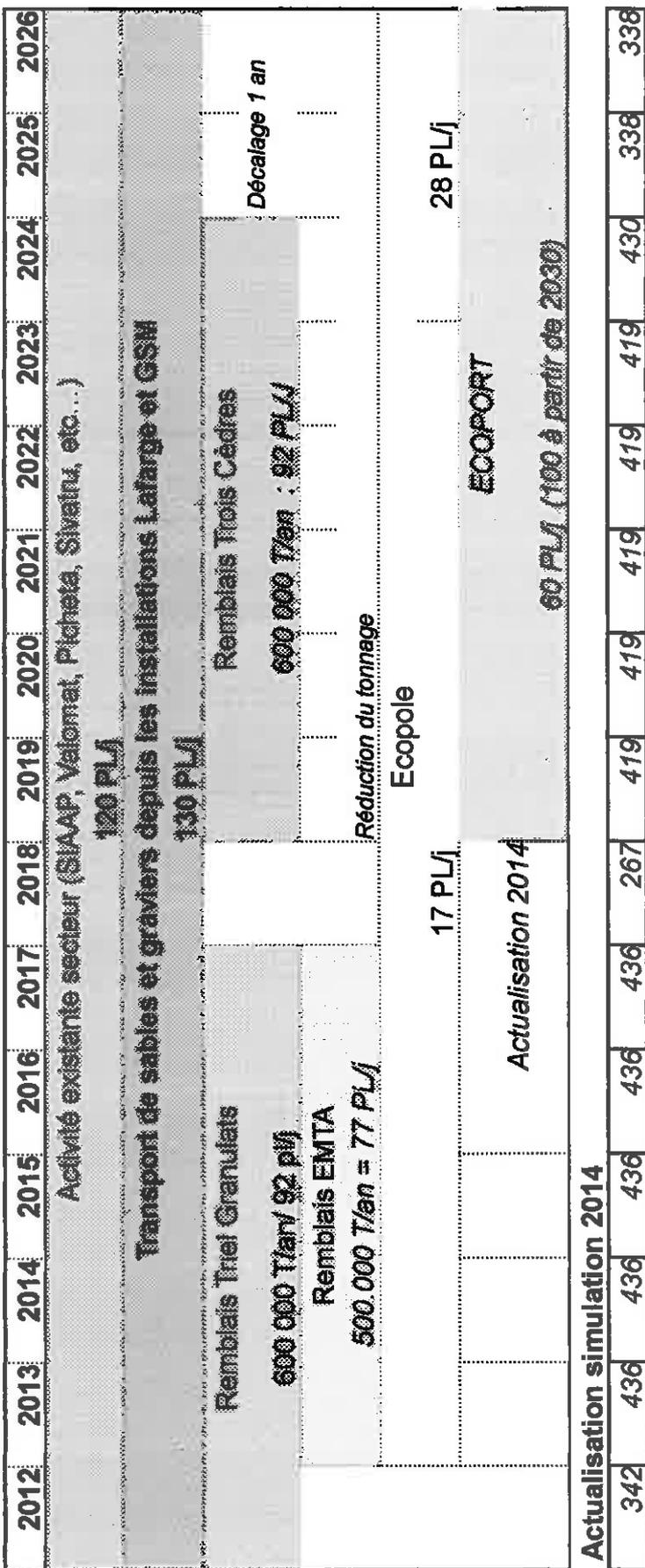
Evacuation des granulats produits par voie routière et voie fluviale selon les marchés / clients

Gisements/ Production cumulée GSM LAFARGE de granulats T Nettes = 1,8T/m3	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Triel Granulats	600	600	600	600	600	600				
3 Cèdres					320	320	520	520	520	500
Total	600	600	600	600	920	920	520	520	520	500

Actualisation en cas d'autorisation fin 2014 => mise en exploitation 2016

Logistique : Evaluation du trafic routier cumulé

Evaluation du trafic routier cumulé –Actualisation 2014

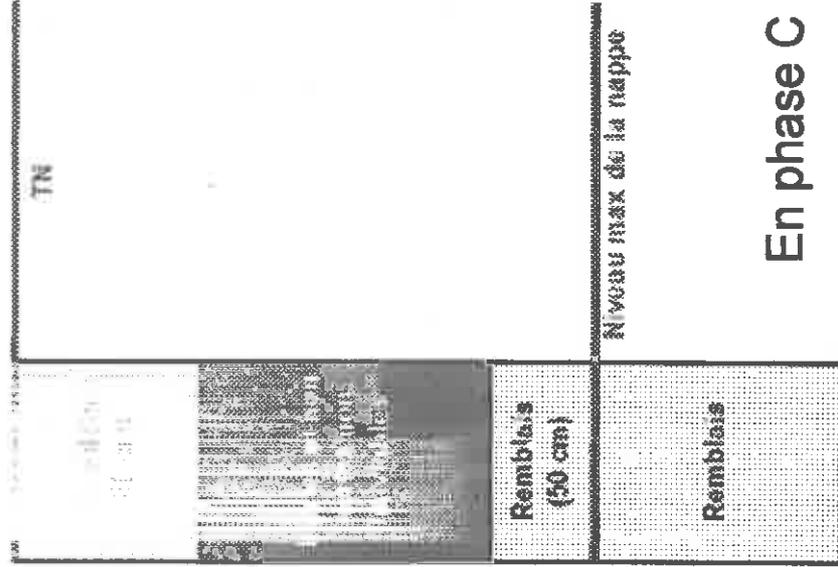
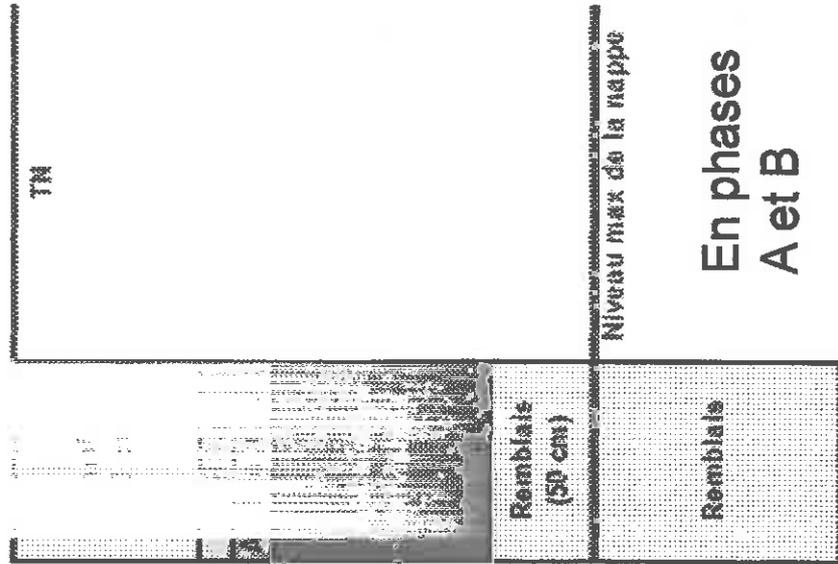
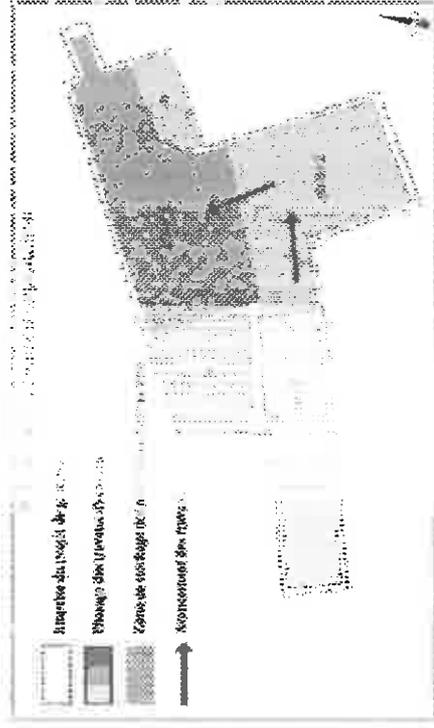


Trafic RD 190 : 16.000 véhicules/J

Proportion maximum des granulats + remblais < 3% du trafic total

Guide de gestion des terres polluées

Objectif : Prévenir la pollution résiduelle des terrains à l'issue de l'exploitation et de leur réhabilitation à l'état de carrière



Mesures:

- Confinement hors d'eau
- Barrière imperméable d'argiles pour les terres lixiviables
- Stockages intermédiaires protégés des envois de poussières
- Limitation de hauteur des stocks
- Suivi – analyses des eaux souterraines (piezomètres)
- ...

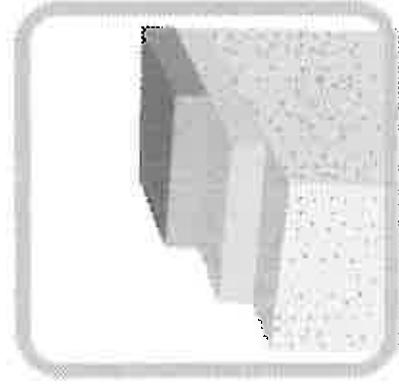
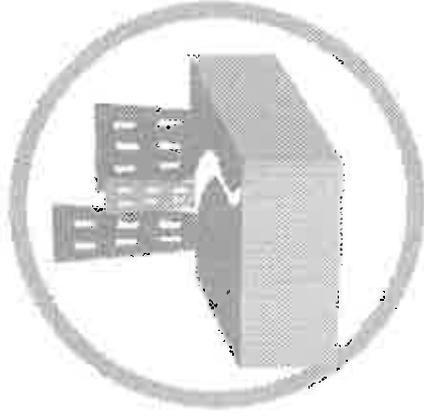
TN = Niveau du Terrain Naturel

Niveau max de la nappe = Niveau maximal de la nappe tel que défini par la mobilisation de l'UNOCEP

Remblayage par des matériaux inertes

Les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière seront:

- issus des chantiers de terrassement : argiles, sables, limons, marno-calcaires ...
- des produits de démolition inertes : bétons, briques, tuiles, céramiques.



Mesures:

- Prescriptions fixées par arrêté préfectoral
- Procédures:
 - Liste limitée des matériaux admissibles
 - Identification de l'origine des matériaux
 - Analyses par laboratoire indépendant agréé
 - Contrôles à l'arrivée sur site
 - Traçabilité – Registres
- Suivi – analyses des eaux souterraines et superficielles
- Contrôle par l'administration (DRIEE)



Impacts sonores

Étude se en les hypothèses

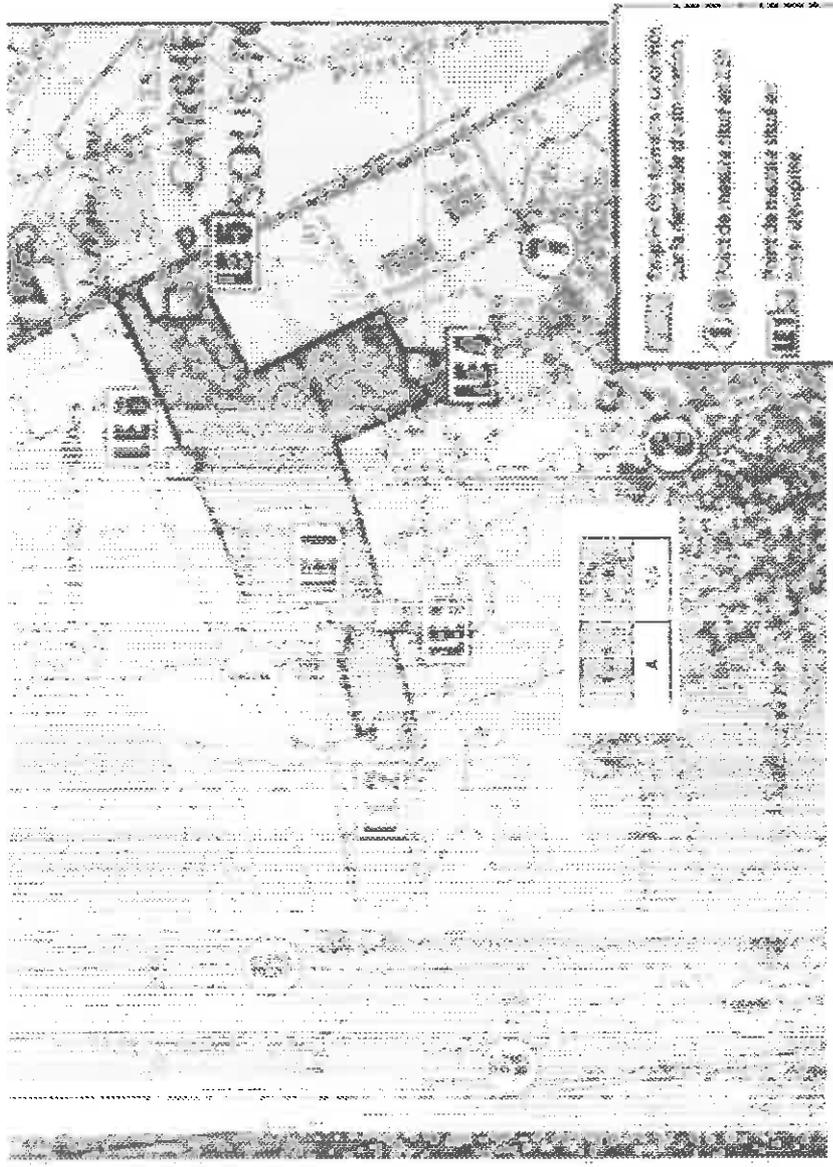
les plus défavorables

- Courul des bruit des installatjors GSM/Lafarge
- Parochoas la ferrassments / extraction / ramisier état

Énergie des

Point	SA EPA (dB)	SA EPA (dB)	SA EPA (dB)	SA EPA (dB)	SA EPA (dB)	SA EPA (dB)
1	63,5	63	1,0	5	5	5
2	44,5	43,5	1	5	5	5
3	49	48,5	0,5	5	5	5
4	46,5	31,5	5	5	5	5
5	47,5	52	2,5	5	5	5
6	43,5	44	1,5	6	6	6
7	46	48,5	2,5	5	5	5

(1) seuls extrait de PAM du 23/01/07

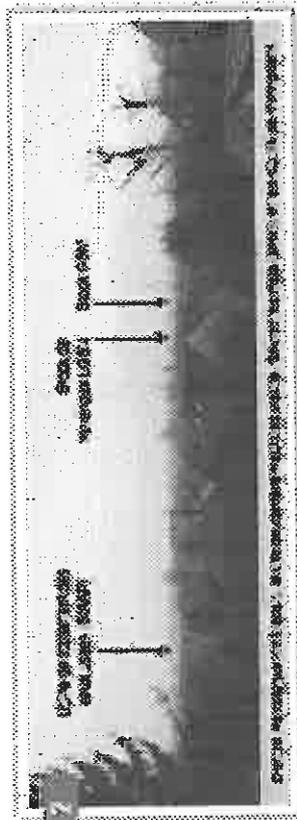
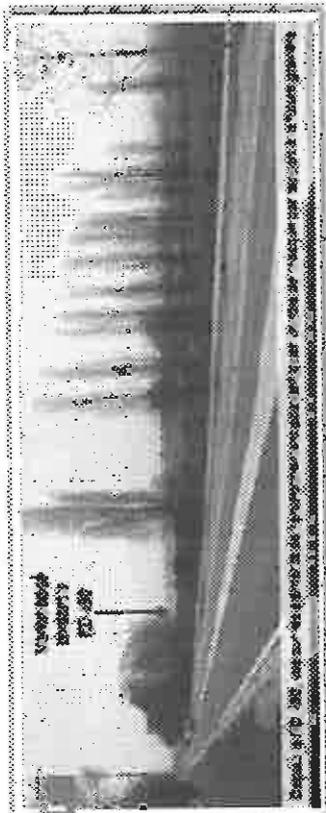


Impact principal: Pts 4/5 à Villennes sur Seine durant les décapages de la phase A

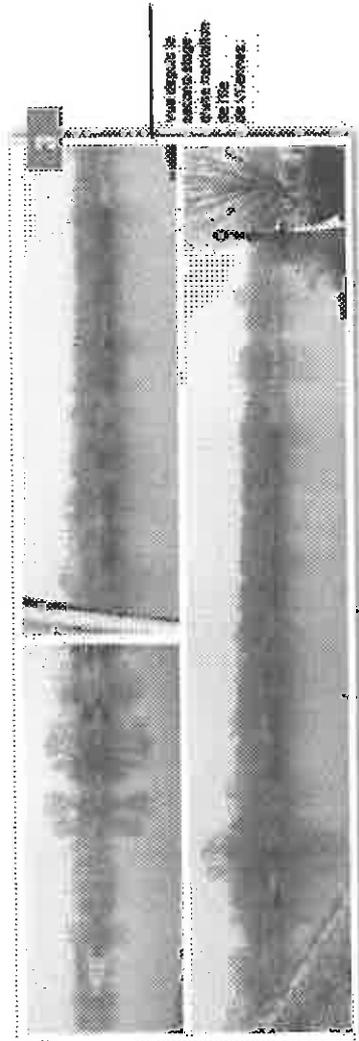
Mesures:

- Merlons anti bruit
- Suivi coordonné études bruit annuelles GSM/ Lafarge

Paysage



IMPACT VISUEL



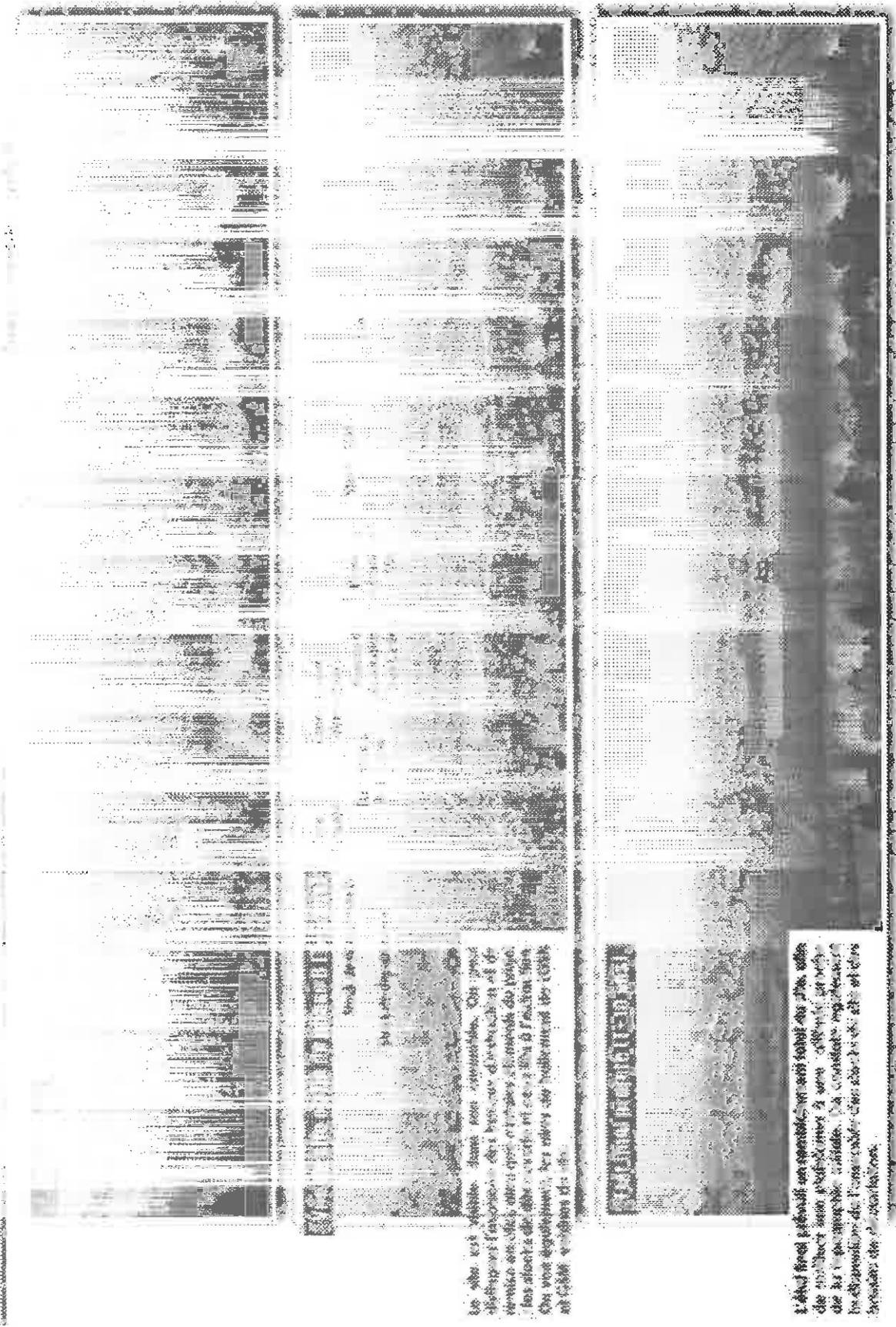
LEGENDE

- Zone de stockage
- Zone de traitement
- Zone de distribution
- Zone de stockage
- Zone de traitement
- Zone de distribution
- Zone de stockage
- Zone de traitement
- Zone de distribution

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

Depuis Villennes/Saint

Analyse de l'impact du projet



LES BÂTIMENTS

Les sites sont répartis en plusieurs zones. On peut distinguer les zones de stockage, les zones de traitement et les zones de stockage des déchets. Les sites sont répartis en plusieurs zones. On peut distinguer les zones de stockage, les zones de traitement et les zones de stockage des déchets.

LES BÂTIMENTS

Les sites sont répartis en plusieurs zones. On peut distinguer les zones de stockage, les zones de traitement et les zones de stockage des déchets.

Depuis Villennes/ Seine



Depuis le second étage d'une habitation de l'île de Villennes



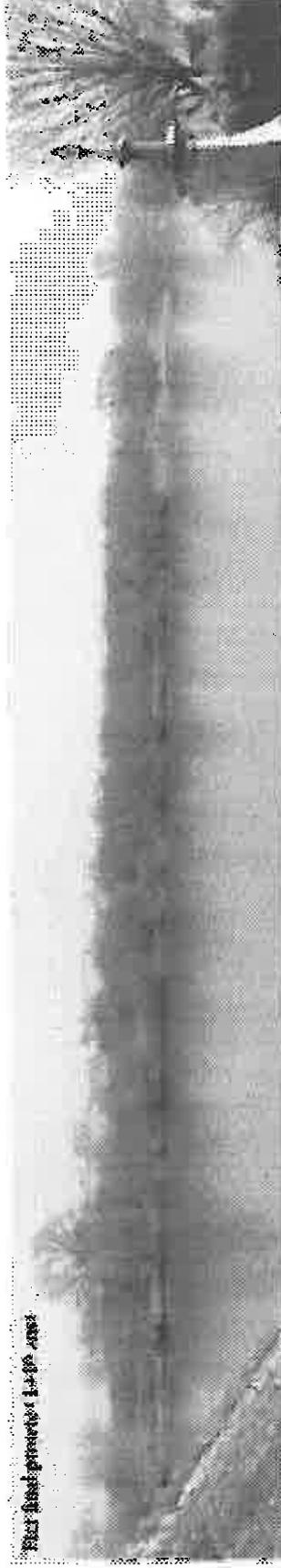
État actuel

Vue de la rive est de l'île de Villennes (1948)

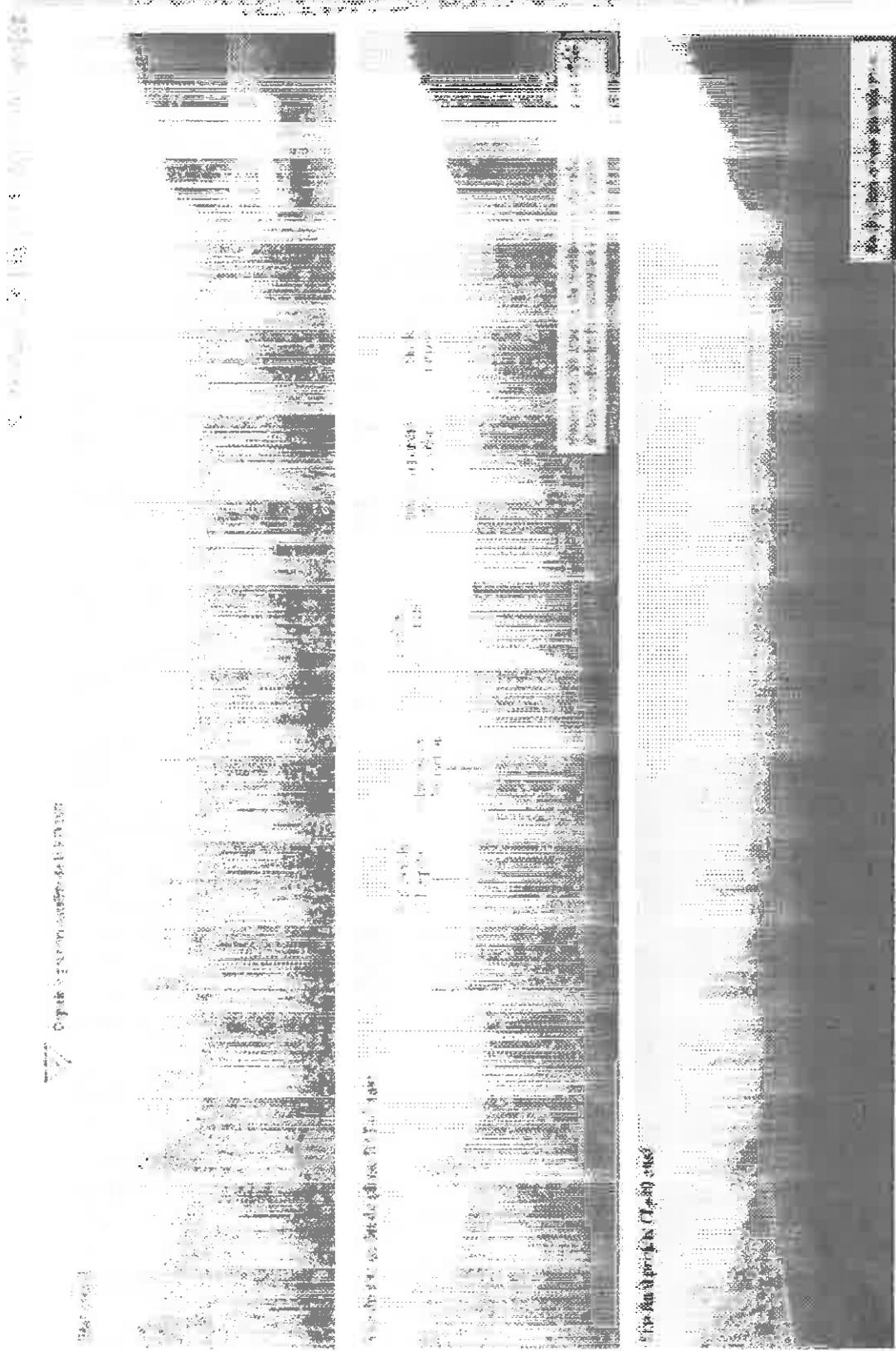


Habitation de l'île de Villennes

État des rivières en 1948



Depuis la RD 190



ETAT FINAL: Zones à intérêt agricole pour le ZAC

PLAN DE L'ETAT FINAL



-  Limite de site
-  Zone agricole de type arboricole
-  Zone agricole de type céréalière
-  Zone agricole de type maraîchère
-  Zone agricole de type viticole
-  Zone agricole de type arboricole
-  Zone agricole de type arboricole
-  Zone agricole de type arboricole
-  Zone agricole de type arboricole
-  Zone agricole de type arboricole

CALENDRIER PREVISIONNEL

- . **Dépôt du dossier en octobre 2012, complété en juillet 2013**
- . **Avis de l’Autorité Environnementale : septembre 2013**
- . **Enquête publique : avril-mai 2014 – Clôture le 28 mai 2014**
- . **Commission des sites/carières : automne 2014**
- . **Décision préfectorale : fin 2014**
- . **Début des travaux après l’expiration des délais de recours (1 an) : 1^{er} semestre 2016**

ANNEXE 8

**Liste des associations volontaires pour participer aux comités de suivi
et aux contrôles de remblais :**

- **ADIV environnement** adiv78480@yahoo.fr
- **AEVS78** aevs78@gmail.com
- **Bien vivre à Vernouillet** contact@bien-vivre-a-vernouillet.org
- **Copropriétaires île de Villennes** d.chin@free.fr

ANNEXE 9



Projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres (communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine – 78) – Sociétés Lafarge Granulats Seine Nord & GSM

La bibliographie signale la présence de deux espèces protégées à proximité de la carrière des 3 Cèdres, à l'extérieur de l'emprise du projet :

- La Cuscute d'Europe (*Cuscuta europaea*), espèce protégée en Île-de-France, est mentionnée dans une étude menée par Biotope en 2007 au niveau des berges de la Seine. Cette espèce n'a pas été revue au cours des expertises de 2011 et 2012. Cela peut être expliqué par les travaux d'aménagement des berges réalisés au préalable (débroussaillage, coupe d'arbres,...) qui ont éliminé une partie de la végétation. Du fait de la présence d'une population d'Orties importante, cette espèce qui est un parasite de l'Ortie, reste potentiellement présente sur les bords de Seine.

Cette espèce est inféodée aux milieux présents en bords de cours d'eau. **Les habitats naturels présents sur le site de la carrière des 3 Cèdres, essentiellement des friches nitrophiles sèches, ne correspondent pas aux exigences écologiques de cette espèce.**



Etude Faune / Flore / Habitats naturels dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RD190
 entre Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine
 Département des Yvelines (78), communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

FLORE PROTÉGÉE, REMARQUABLE ET INVASIVE SUR L'AIRE D'ÉTUDE



- Flore protégée :**
- ☆ Zébrine des murais (*Gamibella platensis*)
 - ★ Cuscute d'Europe (*Cuscuta europaea*)

Flore remarquable en région Ile-de-France :

- ◁ Agrostis canadique (souvent *canadica*)
- ◊ Pétrole de Bonnier (*Phlox poliochorda*)
- ◊ Moutarde noire (*Brassica nigra*)
- ◊ Sagittaire à feuilles en fêches (*Cheilanthes alba*)

Flore invasive :

- ▲ Alléole (ou Faux-verve) du Japon (*Ailanthus altissima*)
- ▲ Erable nain (*Acer negundo*)
- ▲ Renouée du Japon (*Rhynchosia* (= *Phallopia*) *spicata* ou *R. a. hibernica*)
- ▲ Buisson de cerise aux papillons - Buisson de vide (*Prunella sp.*)



Projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres (communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine – 78) – Sociétés Lafarge Granulats Seine Nord & GSM

- La Cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*), protégée en Île-de-France, est en extension sur les berges de la Seine depuis quelques années. Signalée en 1995 et 2007 (Biotope, 2007) à Carrières-sous-Poissy, elle n'a pas été revue récemment sur les berges de Seine. Elle a été notée en 2006 par Écosphère en bord de Seine au niveau de l'Étang de la Galiotte (étang au Sud de la boucle de Chanteloup).

Cette espèce apprécie les zones ombragées ; elle est donc présente dans les bois frais, les ravins, les coupes forestières et les chemins forestiers. Les habitats naturels présents sur le site de la carrière des 3 Cèdres, essentiellement des friches nitrophiles sèches, ne correspondent pas aux exigences écologiques de cette espèce.

Ces deux espèces n'ont pas été revues lors des prospections menées en 2011 et 2012, à proximité de l'aire d'étude, sur les bords de Seine, et cela malgré une recherche spécifique de celles-ci. Les prospections flore se sont déroulées au mois d'Avril et Juin. Elles ont donc permis d'identifier les espèces durant les périodes les plus favorables.

Ces deux espèces ne sont pas présentes sur le site de la carrière des 3 Cèdres et n'y trouvent pas de milieux favorables.

ANNEXE 10

Patrice Kolivanoff

De: BOURG Matthieu [matthieu.bourg@triel.fr]

Envoyé: lundi 2 juin 2014 11:02

À: Patrice Kolivanoff CE

Objet: RE: Enquête publique GSM-Lafarge

Bonjour,

En effet, la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (DAU) étant ouverte uniquement les 1^{er} samedis de chaque mois.

Cela a été corrigé ensuite, le dossier d'enquête ainsi que son registre ont été transmis à l'accueil de la Mairie le vendredi au soir, afin que ceux-ci soient disponibles le samedi matin malgré la fermeture de la DAU.

Cordialement,

Matthieu BOURG
Mairie de Triel-sur-Seine
Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme
01.39.70.22.68.

De : Patrice Kolivanoff CE [mailto:pkolivanoff.ce@laposte.net]

Envoyé : lundi 2 juin 2014 11:01

À : BOURG Matthieu

Objet : Enquête publique GSM-Lafarge

Bonjour,

Sur le registre d'enquête, Mme Ghesquière, la présidente de Pissefontaine environnement, me signale que le registre et le dossier n'étaient pas disponibles au public le samedi 17 mai.

Pouvez-vous me confirmer ce fait ?

Bien cordialement,

Patrice Kolivanoff

ANNEXE 11

Tableau n°1 : Conditions aux limites selon la situation climatique

Situation climatique	Pluie utile (l/s/km ²)	Niveau de Seine aval (m NGF)
H1 : Situation de référence de basses eaux (23/11/2007)	3,5	18,35
H2 : Situation de moyennes eaux (17/01/2005)	5,17	18,2
H3 : Situation de très hautes eaux (04/05/2001)	11,1	19,28
H4 : Situation de très hautes eaux (Influence de la crue à l'aval du site)	11,1	20,08

L'étude ne traite pas d'un cas de dépassement du niveau simulé puisque celui-ci est par définition le niveau maximal atteignable.

Le bureau d'études BURGEAP a donc simulé le niveau maximal des plus hautes eaux souterraines au droit du projet de carrière des "Trois Cèdres" (cf. Etude hydrogéologique en annexe de l'étude d'impact) en intégrant l'influence des crues sur les niveaux de nappe. L'approche méthodologique retenue est majorante et précautionneuse.